

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro	20	
Prix du numéro des années antérieures ..	25	
Par la Poste, majoration de	60	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 85 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Présidence de la République

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

10 oct. 1960 ..	Décret n° 60-04 P.R. portant nomination de Directeur de la Radiodiffusion et de la Presse	1109
14 oct. 1960 ..	Décret n° 60-05 P.R. portant désignation des Membres du Conseil Supérieur de de la Magistrature	1109
17 oct. 1960 ..	Décret n° 60-06 s.g. portant nomination d'un Secrétaire général aux Transports et Télécommunications	1109

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

14 oct. 1960 ..	Ordonnance n° 60-30 M.F. relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs	1109
17 oct. 1960 ..	Ordonnance n° 60-31 M.T.T. portant modification de l'ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960 relative à l'érection de la Régie des Chemins de Fer en Etablissement public de la République du Sénégal	1110
18 oct. 1960 ..	Ordonnance n° 60-32 M.J. portant amnistie	1110
14 oct. 1960 ..	Décret n° 60-344 P.C.G. portant délégation de pouvoirs au Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la Gendarmerie ..	1111
14 oct. 1960 ..	Décret n° 60-345 M.F. fixant la composition et les attributions du Conseil sénégalaï du Crédit	1111

14 oct. 1960 ..	Décret n° 60-347 M.C.I. réorganisant le Service du Contrôle des Prix et Stocks et complétant le décret n° 60-112 du 9 mars 1960 réorganisant la Direction des Services Economiques	1112
17 oct. 1960 ..	Décret n° 60-348 M.C.I. portant interdiction de l'importation au Sénégal de certains objets et marchandises	1113
17 oct. 1960 ..	Décret n° 60-349 M.T.P.H.U. fixant les attributions du Service des Travaux publics	1114
17 oct. 1960 ..	Décret n° 60-350 M.T.P.H.U. portant organisation du Service des Travaux publics du Sénégal	1114
17 oct. 1960 ..	Décret n° 60-351 M.T.T. portant création d'un Secrétariat général aux Transports et Télécommunications	1115
17 oct. 1960 ..	Décret n° 60-352 P.C. allouant une indemnité spéciale d'éloignement aux membres sénégalais des Forces armées mis à la disposition de l'O.N.U.	1116
17 oct. 1960 ..	Décret n° 60-353 M.T.T. portant création d'un Service de l'Aéronautique civile et de la Marine marchande	1116
18 oct. 1960 ..	Décret n° 60-355 M.F. CAB. abrogeant l'arrêté n° 7731 F. du 14 déc. 1953 fixant les taux des remises attribuées aux agents ambulants et créant de nouveaux taux	1116
18 oct. 1960 ..	Décret n° 60-356 M.F. CAB. portant institution et réglementation des Porteurs de Contraintes	1117

AUTRES ACTES

17 oct. 1960 ..	Décret n° 60-354 M.J. A.C.S. nommant M. Diop Bassirou, huissier titulaire de la deuxième charge d'huissier de Ziguinchor (République du Sénégal) ..	1118
-----------------	---	------

- 4 octobre 1960 N° 8897 M.INT. CAB. PER S. — Décision portant affectation de M. Bathily Amadou en qualité de Régisseur du Camp Pénal de Hann 1122
- 4 octobre 1960 N° 8912 M.J. PEL 1. — Arrêté déléguant M. Luciani Justinien François dans les fonctions de Juge suppléant intérimaire pour servir au Tribunal du Travail de Dakar 1118
- 4 octobre 1960 N° 8913 M.J. A.C.S. — Arrêté désignant M. Diallo Lamine en qualité de médecin près le Tribunal des Pensions siégeant à Dakar, en remplacement du Commandant Labusquière en congé .. 1118
- 4 octobre 1960.. N° 8919 M.S.A.S. — Arrêté portant affectation d'élèves à l'Ecole de Sages-Femmes d'Etat de Dakar 1118
- 4 octobre 1960 N° 8924 M.T.P.T. MI. — Arrêté autorisant M. Diop Guibril à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le D.P.M. à Ouakam 1119
- 5 octobre 1960 N° 8929 M.T.T. — Arrêté portant nomination au Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications 1119
- 5 octobre 1960 N° 8950 M.J.S. A. 3. — Décision relative à la nomination de Commissaire du Gouvernement 1122
- 5 octobre 1960 N° 8961 P.C. — Arrêté constituant la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 S.G. du 1^{er} septembre 1960 1119
- 5 octobre 1960 N° 8962 P.C. — Arrêté constituant la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 du 1^{er} septembre 1960 1119
- 5 octobre 1960 N° 8963 M.S.A.S. — Décision portant désignation des Membres du Jury de l'examen de passage à l'Ecole d'Infirmiers et d'Infirmières d'Etat, session d'octobre 1960 1122
- 5 octobre 1960 N° 8964 M.S.A.S. — Décision portant reconduction du Jury du concours d'entrée aux Ecoles d'Infirmiers et d'Infirmières d'Etat, session de juin 1960 .. 1122
- 6 octobre 1960 N° 8967 M.J. — Arrêté transportant pour une session le siège de la Cour d'Assises du Sénégal à Saint-Louis 1119
- 6 octobre 1960 N° 8977 M.S.A.S. — Arrêté portant admission à l'examen du diplôme de Sage-Femme Africaine 1120
- 6 octobre 1960 N° 8984 M. INT. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1167 RCV. M.INT. du 9 fév. 1960 prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo* pour l'installation des cimetières prévus au Plan d'Urbanisme entre la rue 14 et l'Auto-route 1120
- 8 octobre 1960 N° 9043 M.F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 6203 bis RCV. ADO. du 30 mai 1959 déclarant d'utilité publique et urgente l'installation des cimetières entre la rue 14 et l'Auto-route 1120

- 8 octobre 1960 N° 9044 M.F. DEDT. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête *commodo* et *incommodo* d'une durée de 8 jours au sujet de la construction sur un terrain sis à Ouakam, Commune de Dakar, de bâtiments nécessaires au regroupement des Forces Terrestres de la zone Outre-Mer n° 1
- 8 octobre 1960—N° 9049 M.J. PEL 2. — Arrêté nommant M. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, Attaché de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Sénégal 1120
- 8 octobre 1960 N° 9050 M.E.T.P.F.C. G.M. — Décision autorisant un élève du C.T.A. de Katibougou à effectuer un stage durant les vacances scolaires et fixant l'indemnité de stage 1120
- 8 octobre 1960 N° 9062 M.T.F.P. D.T.L.S. — Arrêté fixant la composition d'une Commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des « Industries de la confection » 1120
- 8 octobre 1960.. N° 9073 M.F. DEDT. — Arrêté portant annulation de permis d'occuper de terrains situés à Kayemor, Médina, et N'Gayène (Région de Kaolack) 1120
- 10 oct. 1960 .. N° 9106 M.P.C.T. — Arrêté relatif à la nomination des membres du Cabinet (Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération technique) 1120
- 10 oct. 1960 .. N° 9114 M.J. PEL 2. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 1890 M.J. PEL 2 du 7 juin 1960 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement des Greffiers 1120
- 10 oct. 1960 .. N° 9129 M.I.R.P. — Arrêté portant désignation d'un chargé de mission au Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse de la République du Sénégal 1120
- 11 oct. 1960 .. N° 9154 M.S.A.S. — Arrêté relatif aux examens de passage à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat 1120
- 11 oct. 1960 .. N° 9161 M.T.F.P. D.T.L.S. — Arrêté fixant la composition d'une commission mixte en vue de l'établissement des « classifications » de la Convention collective des Industries Chimiques du 12 juillet 1958, sur le territoire de la République du Sénégal 1120
- 11 oct. 1960 .. N° 9174 M. INT. A.P.A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 2^e degré du cercle de Nioko du Rip 1120
- 11 oct. 1960 .. N° 9185 M.F. D.F. G. — Décision accordant des comptes sur ristournes au titre du 4^e trimestre 1960 en faveur des Communes de la Rép. du Sénégal 1120

Erratum

Témoignage officiel de satisfaction

Nominations, mutations, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Annonces

Partie officielle

ACTES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-05 P.R. — DÉCRET portant désignation des Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 2 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et notamment les articles 3 et 26.
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont membres de droit au Conseil Supérieur de la Magistrature :

MM. Roux Darius, *Premier Président de la Cour d'Appel* ;
Pouzoulet Albert, *Président de Chambre* ;
Puig François, *Président de Chambre* ;
Descrozailles Raymond, *Président de Chambre*.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Magistrature :

MM. Dupont Raymond, *Conseiller à la Cour d'Appel* ;
Benglia Jean, *Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar*.

Art. 3. — Sont nommés membres suppléants du Conseil Supérieur de la Magistrature :

MM. Barb Jean *Conseiller à la Cour d'Appel* ;
Picaud Paul, *Conseiller à la Cour d'Appel* ;
Etienne Georges, *Conseiller à la Cour d'Appel* ;
Droühet Pierre, *Conseiller à la Cour d'Appel* ;
Ottavy, *Vice-Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar*.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1960.

Le Président de la République
LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Gabriel D'ARBOUSSIER

N° 60-06 S.G. — DÉCRET portant nomination d'un Secrétaire général aux Transports et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu la loi n° 60-043 A.L.S. du 20 août 1960 ;
Vu le décret n° 60-35 du 17 octobre 1960 portant création d'un Secrétariat général au Ministère des Transports et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 oct. 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Fal, Licencié ès-Sciences Physiques et Mathématiques, Ingénieur E.S.E. est nommé Secrétaire général aux Transports et Télécommunications.

Art. 2. — Le Ministre des Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet le jour de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA

Le Ministre des Transports
et Télécommunications
Abdoulaye FOFANA

N° 60-04 P.R. — Par décret du Président de la République, en date du 10 octobre 1960, M. Birahim Gallo Fall, élève breveté de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer en instance de nomination dans le corps des Conseillers aux Affaires administratives est nommé Directeur de l'Information de la Radiodiffusion et de la Presse.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-30 M.F. — ORDONNANCE relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution du 27 janvier 1959 ;
nément à prendre par ordonnance pour une durée de 3 mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu le rapport du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — L'article 7 de la délibération n° 52-048 du 29 décembre 1952 réglementant l'impôt personnel dit du minimum fiscal est modifié ainsi qu'il suit :

La perception des rôles nominatifs peut être confiée à des collecteurs d'impôts désignés par le Ministre des Finances sur proposition du Chef de Circonscription ou du Trésorier-Payeur.

Le Collecteur d'impôts est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un carnet à souche coté et paraphé par le Payeur ou l'Agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée au Payeur ou à l'Agent spécial, ou si celui-ci ne réside pas dans la localité, lui envoyer chaque soir un mandat télégraphique.

Le Payeur ou l'Agent spécial émarge le rôle au vu du registre à souche des Collecteurs et reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotes irrécouvrables.

Art. 2. — Les Collecteurs d'impôts, qui devront être choisis parmi le personnel déjà rétribué sur le budget de l'Etat ou des Communes, sont placés au point de vue disciplinaire sous l'autorité des Sous-Ordonnateurs de leur ressort mais demeurent soumis au contrôle du Préposé du Trésor ou de l'Agent spécial dont ils relèvent.

Art. 3. — Les Agents ambulants actuellement en service prendront la dénomination de Collecteurs d'impôts et seront soumis aux obligations prévues à l'article 1.

Art. 4. — Les termes « Collecteurs d'impôts » sont substitués à ceux d'Agents ambulants dans l'article 23 de la délibération n° 53-041 du 4 décembre 1953 réglementant les impôts fonciers, l'article 45 des délibérations n° 54-050, 54-051 et 54-052 du 7 décembre 1954 réglementant l'impôt des patentes et licences, l'art. 7 de la délibération n° 54-049 du 8 décembre 1954 réglementant la taxe sur les armes à feu, l'article 7 de la délibération n° 53.073 du 29 décembre 1953 réglementant la taxe sur les animaux.

D'une façon générale, les Collecteurs d'impôts sont habilités à recouvrer tous les impôts et taxes habituellement perçus par les Agents ambulants.

Art. 5. — Des décrets en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance et préciseront notamment les taux de remises pouvant être accordées aux Collecteurs d'impôts.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre des Finances,

A. PEYTAVIN

N° 60-31 M.T.T. — ORDONNANCE portant modification de l'ordonnance n° 60-10 M.T.P. du 27 août 1960 relative à l'érection de la Régie des Chemins de Fer en Etablissement public de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 43 ;
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu l'ordonnance n° 60-10 M.T.P.T.M. du 27 août 1960 ;
Vu le décret n° 60-313 bis s.g. du 9 septembre 1960 modifiant entre les Ministres la répartition des tâches et compétences ;
Sur le rapport du Ministre des Transports et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 60-10 M.T.P.T.M. du 27 août 1960, relative à l'érection de la Régie des Chemins de Fer en Etablissement public de la République du Sénégal sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit.

Art. 3 (nouveau). — Le Ministre de tutelle est le Ministre des Transports et Télécommunications du Sénégal.

Art. 4 (nouveau). — Le Ministre des Finances est chargé conjointement avec le Ministre de tutelle du contrôle des opérations comptables de la Régie des Chemins de Fer.

Art. 5 (nouveau). — La situation comptable de la Régie des Chemins de Fer c'est-à-dire le compte d'exploitation, la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état de créance et des dettes, les inventaires etc... sera communiquée au Ministre des Transports et Télécommunications et au Ministre des Finances, qui prendront toutes mesures utiles pour assurer le contrôle de la gestion financière de la Régie des Chemins de Fer, pour compter de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1960.

Le Ministre des Transports
et Télécommunications

Abdoulaye FOFANA

MAMADOU DIA.

N° 60-32 M.J. — ORDONNANCE portant amnistie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 18 oct. 1960 ;

ORDONNE :

Article premier. — Sont amnistiées les infractions commises au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après :

1° Incidents de Tivaouane du 20 juin 1959.

2° Incidents de Fatick du 28 juillet 1960.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1960 inclus ou pendant un délai d'un an à compter de la condamnation, pourront demander à être admises au bénéfice de l'amnistie par décret du Président du Conseil, pour des infractions commises avant le 17 janvier 1959, les personnes condamnées à des peines correctionnelles d'emprisonnement supérieures à deux ans, assorties ou non d'une amende, lorsqu'elles auront effectué soit à titre de détention préventive, soit à titre d'exécution de la peine, au moins six mois d'emprisonnement.

La demande ne sera pas recevable si la condamnation déjà fait l'objet, sous l'empire de la loi du 7 novembre 1959, portant amnistie, d'un recours rejeté.

Art. 3. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales accessoires et complémentaires notifiées de la relégation, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou dans les emplois publics, offices publics ou ministériels.

Elle ne donne lieu en aucun cas à reconstitution de carrière ou à indemnité.

Art. 4. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 5. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal répressif aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par décision de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 6. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 7. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur les poursuites. Dans ce dernier cas les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour les poursuites elles-mêmes.

Art. 8. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelle que forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout autre document quelconque constitué ou utilisé après la présente ordonnance, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 18 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

DÉCRETS

N° 60-344 P.C.G. — DÉCRET portant délégation de pouvoirs au Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Président du Conseil délègue au Ministre de l'Intérieur chargé provisoirement de la Défense, ses pouvoirs d'administration, de gestion et d'emploi en ce concerne la Gendarmerie.

Art. 2. — Le Président du Conseil et les Ministres de l'Intérieur et de la Défense sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 14 octobre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre de l'Intérieur
chargé provisoirement de la Défense
Valdiodio N'DIAYE

N° 60-345 M.F. — DÉCRET fixant la composition et les attributions du Conseil sénégalais du Crédit.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu la loi sénégalaise n° 60-010 du 13 janvier 1960 portant création d'un Conseil sénégalais du Crédit ;

Vu la proposition du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil sénégalais du Crédit créé par la loi n° 60-010 du 13 janvier 1960 est chargé de toutes études et propositions concernant l'orientation de la politique du Crédit, la distribution du Crédit, l'organisation de la profession et des méthodes bancaires.

Art. 2. — Le Conseil sénégalais du Crédit est placé sous la présidence du Ministre des Finances ou, en cas d'empêchement, de son représentant.

Le Conseil sénégalais du Crédit comprend, indépendamment du Président, 19 membres qui sont :

Le Ministre chargé du Développement et du Plan ou son représentant ;

Le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, ou son représentant ;

Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications, ou son représentant ;

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant ;

Le Ministre des Travaux publics, ou son représentant ;

Un membre de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale ;

Un membre de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée nationale ;

Le Trésorier Payeur du Sénégal, ou son représentant ;

Le Directeur de l'Office des Changes ou son représentant ;

Le Directeur général de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou son représentant ;

Le Directeur de la Caisse centrale de Coopération économique, ou son représentant ;

Le Directeur de la Banque sénégalaise de Développement, ou son représentant ;

Le Directeur général du Crédit du Sénégal, ou son représentant;

Le Directeur général de l'Office de Commercialisation agricole du Sénégal, ou son représentant;

Deux Représentants des Banques établies au Sénégal, nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition de l'Association professionnelle;

Trois Représentants des Chambres de Commerce d'Agriculture et d'Industrie pris dans chacun des secteurs d'activité de ces organismes, nommés pour deux ans par arrêté du Ministre des Finances sur proposition conjointe des Présidents des Chambres Consulaires et trois suppléants;

Le Directeur du Mouvement des Fonds, du Crédit et des Assurances assiste à toutes les réunions du C. S. C. et des Comités constitués dans son sein. Il en assure le secrétariat permanent.

Art. 3. — Le Conseil sénégalais du Crédit se réunit sur convocation de son Président, et au moins quatre fois par an.

Il adresse chaque année au Président du Conseil un rapport sur la situation du Crédit et sur tous les problèmes qui s'y rattachent.

Pour l'étude de certaines questions, le C.S.C. peut constituer en son sein des Comités dont il fixe la composition et le mandat.

Le C. S. C. reçoit de tous Départements ministériels, de tous les organismes publics ou parapublics et de l'Institut d'Emission tous les documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — Le Conseil sénégalais du Crédit recommande au Gouvernement toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts dans les Banques, les comptes courants postaux, ou dans les Caisses d'Epargne, de diminuer la thésaurisation des espèces, de développer l'usage de la monnaie scripturale, de collecter dans l'intérêt général toutes les disponibilités du public.

Le C. S. C. étudiera les conditions de la création et du fonctionnement d'un marché monétaire et financier destiné à l'utilisation au Sénégal des disponibilités existantes.

Art. 5. — Le Conseil sénégalais du Crédit peut être consulté sur les interventions financières de l'Etat, directes ou indirectes, telles que participations, subventions, avantages fiscaux, garanties. Il recherche pour ces interventions financières les moyens et les techniques qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Art. 6. — Le Conseil sénégalais du Crédit est consulté par le Gouvernement sur la part des disponibilités à réserver au Trésor, et donne son avis sur les conditions des emprunts émis soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, par l'Etat ou les organismes publics.

Il est consulté sur la politique générale du Crédit en vue notamment du financement des plans de développement. Il reçoit à cet effet des organismes chargés de la préparation des plans de développement toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'en étudier le financement pour la partie impliquant appel au Crédit ainsi que d'établir les priorités à réserver aux émissions et placements à long terme effectués par appel aux souscriptions publiques.

Art. 7. — Le Conseil sénégalais du Crédit propose toutes mesures de caractère général ayant pour objet de réguler la technique du Crédit et de perfectionner l'organisation et les méthodes bancaires.

Il étudie dans le cadre de l'Union douanière l'orientation à donner à la politique du Crédit au Sénégal en vue de l'affectation des ressources financières par secteur d'activité, au mieux des besoins de l'économie du Sénégal.

Art. 8. — Les décisions prises sur recommandation du Conseil sénégalais du Crédit seront notifiées aux Banques et Etablissements de Crédit qui demeurent seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers.

Au nom du C.S.C. la Banque centrale peut être chargée d'enquêtes sur la façon dont ces recommandations et décisions sont appliquées et d'en faire rapport au C. S. C.

Art. 9. — Un règlement intérieur voté par le Conseil préciserait les conditions de son fonctionnement.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et les Ministres visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 14 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
du Développement et du Plan,
Karim GAYE

Le Ministres des Postes
et Télécommunications
FOFANA Abdoulaye

Le Ministre
de l'Economie Rurale
et de la Coopération :
Joseph M'BAYE

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
DIA Cissé Loum

Le Ministre des Travaux publics,
M'BENGUE Alioune Badara.

N° 60-347 M.C.I. — DÉCRET réorganisant le Service du Contrôle des prix et stocks et complétant le décret n° 60-112 du 9 mars 1960 réorganisant la Direction des Services Economiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° 50-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 60-313 du 7 septembre 1960 fixant les membres du Conseil du Gouvernement ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant forme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et coordonnant le régime général des prix et stocks dans les territoires d'Outre-Mer ;
Vu l'arrêté n° 3109 du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 30 août 1943 organisant le Service du Contrôle des Prix et Stocks ;
Vu le décret n° 60-112 du 9 mars 1960 réorganisant la Direction des Services Economiques ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service du Contrôle des Prix et Stocks de la République du Sénégal comprend :
Un Service central et sept Secteurs régionaux.

Art. 2. — Le Service central du Contrôle des Prix et Stocks est chargé :

— de l'homologation des prix de certaines marchandises importées et de fabrication locale dont la liste sera fixée par arrêté ministériel,

— de l'homologation des prix de certains services,

— du contrôle des prix des marchés administratifs de fourniture,

— de la coordination des activités des sept Secteurs régionaux,

— de la centralisation des opérations de contrôle de prix et stocks effectués dans la région,

— de la préparation des textes généraux, directives et instructions destinés aux Secteurs régionaux,

— de la liaison avec le Comité central des prix et divers organismes intéressés.

Art. 3. — Le Service central qui prend le titre de « Service central » du Contrôle des Prix et Stocks est dirigé par un Chef de Service nommé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 4. — Le Secteur régional de Contrôle des Prix et Stocks est chargé de toutes les opérations de contrôle sur le territoire de la Région.

A cet effet :

— Il assure la surveillance et la vérification des prix des marchandises, produits et services soumis au régime des marges bénéficiaires, homologués ou fixés par arrêté ministériel,

— assure leur publicité ou affichage,

— contrôle les stocks,

— constate les infractions à la réglementation des prix et stocks,

— dresse les procès-verbaux, fixe les transactions et en cas de refus saisit le Service central,

— assure la surveillance du Foirail et le contrôle de la vente du bétail et les prix de cession à la cheville,

— adresse périodiquement un relevé des transactions réalisées au Service central ainsi qu'un rapport général d'activités,

— d'une façon générale exécute toutes les instructions et directives du Service central,

— le secteur régional dispose d'une brigade volante de contrôleurs des prix chargée de procéder en un point quelconque du territoire de la Région au contrôle des prix et stocks.

Art. 5. — Le Secteur régional qui prend le titre de Secteur régional du Contrôle des Prix et Stocks est dirigé par un inspecteur des prix, Chef de Secteur, nommé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Il est assisté de contrôleurs titulaires et agents nommés ou habilités à cet effet par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

— les inspecteurs, contrôleurs ou agents habilités à constater les infractions économiques devront préalablement prêter serment devant le Tribunal de leur résidence, oralement ou par écrit « de bien et fidèlement remplir leur fonction ».

Art. 6. — Des arrêtés ministériels compléteront ultérieurement l'organisation du Service central et les Secteurs régionaux.

Art. 7. — Le présent décret qui annule toute disposition antérieure contraire et qui complète le décret n° 60-112 du 9 mars 1960 réorganisant la direction des Services économiques, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 4 octobre 1960.

Le Président du Conseil.
MAMADOU DIA.

N° 60-348 M.C.I. — DÉCRET portant interdiction de l'importation au Sénégal de certains objets et marchandises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 21 août 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59.037 du 31 mai 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 60-313 du 7 septembre 1960 fixant les membres du Conseil du Gouvernement ;
Vu l'urgence ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est interdite provisoirement l'importation, au Sénégal, pour la consommation des objets et marchandises énumérés ci-après :

N° du tarif des Douanes	DESIGNATION DES PRODUITS
	<i>Sucre de betterave et de canne à l'état solide :</i>
ex 17-01 Z2	— Aggloméré en morceaux.
	<i>Savon ordinaire :</i>
ex 34-01 A	— savon de ménage (type savon de Marseille) en morceaux ou en barre ;
36-06	— Allumettes.
	<i>Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85 % en poids de coton :</i>
55-05 Az	— Autres (que fils retors ou câblés pour la pêche).
	<i>Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail, autres (que les fils retors ou câblés pour la pêche) :</i>
ex 55-06 Zz	— présentés en écheveaux, échevettes ou écheveaux subdivisés en échevettes ; chaque écheveau ou échevette pesant trente grammes et plus.
	— Autres tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton à armure sergée fondamentale (c'est-à-dire comportant régulièrement un pris et « n » laissés décalés chaque fois et dans le même sens d'un fil de chaîne lorsque l'on passe d'une duite à la duite suivante) ;
55-09 Al cl	— Teints d'un poids au mètre carré de moins de 500 grammes ;
58-02 Al	— Tapis de sisal.
	<i>Vêtements de dessus, d'homme ou de garçonnet :</i>
ex 61-01	— Culottes courtes et shorts en tissus contenant au moins 85 % en poids de coton ou 85 % en poids de fibres artificielles.
	<i>Vêtements de dessous pour homme ou garçonnet :</i>
ex 61-03	— Chemises (même avec col attaché) et chemisettes de tout genre en tissus contenant au moins 85 % en poids de coton ou 85 % en poids de fibres artificielles.
	<i>Couvertures :</i>
62-01 B1	— Autres (que chauffantes électriques) de coton ou mélangées de coton et de déchets de divers textiles ; le coton dominant en poids sur le reste du mélange.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent décret.

Toutefois, à titre de mesures transitoires, pourront être mises à la consommation :

1° Les marchandises expédiées directement à destination de la République du Sénégal avant la date de publication du présent décret. Les justifications à produire seront celles prévues par la circulaire douanière n° 218 du 16 janvier 1951 relative aux clauses transitoires.

2° Les marchandises en entrepôt ou en dépôt à la date de la publication du présent décret, pour lesquelles une déclaration de mise à la consommation sera déposée, dans le délai de 8 jours à compter de cette date.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
DIA Cissé Loum

N° 60-349 M.T.P.H.U. — DÉCRET fixant les attributions du Service des Travaux publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu l'arrêté n° 5194 du 22 juin 1957 fixant les attributions des services relevant du Ministère des Travaux publics et des Transports ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les attributions du Service des Travaux publics sont fixées ainsi qu'il suit :

- Construction et entretien des routes ;
- Construction et entretien des aérodromes ;
- Construction des ports maritimes et fluviaux ;
- Etablissement des statistiques des transports routiers et des plans de transports routiers ;
- Etablissement des programmes de travaux neufs intéressant les transports routiers ;
- Construction et entretien des bâtiments administratifs ;
- Aménagement des estuaires et des voies fluviales, protection des côtes maritimes et des berges des cours d'eau, exploitations des bacs ;
- Travaux d'édilité, adduction d'eau, assainissement et électrification en liaison avec le Commissariat à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
- Appels à la concurrence et établissement des marchés afférents aux diverses activités ci-dessus ;
- Etude technique et exécution des plans d'hydraulique pastorale et agricole en liaison avec le Ministre de l'Economie rurale ;
- Gestion du domaine public en liaison avec le Service des Domaines ;
- Etablissement du cadastre et éventuellement matérialisation des parcelles sur le terrain ;
- Agrément des géomètres privés ;
- Exploitation en régie des distributions d'eau et d'électricité ou contrôle des Sociétés gérantes ou concessionnaires.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 5.194 du 22 juin 1957 sont abrogées en tout ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Travaux publics,
de l'Habitat et de l'Urbanisme
Alioune Badara M'BENGUE

N° 60-350 M.T.P.H.U. — DÉCRET portant organisation du Service des Travaux publics du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu l'arrêté n° 3764 du 10 mai 1958, portant organisation du Ministère des Travaux publics et des Transports du Sénégal ;
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — DIRECTION.

Le Service des Travaux publics est dirigé par un Ingénieur des Travaux publics qui prend le titre de : Directeur des Travaux publics. Il est assisté d'un Directeur-adjoint.

La Direction des Travaux publics comprend :

- a) un Bureau central ;
- b) un Bureau d'études T.P. ;
- c) un Bureau du personnel ;
- d) un Bureau des Finances ;
- e) une Section des Transports routiers ;
- f) une Section Hydraulique ;
- g) une Inspection du Matériel.

Art. 2. — UNITES DU SERVICE.

Le Directeur exerce son autorité sur les unités énumérées ci-après :

- a) Les arrondissements :
 - du Cap-Vert.
 - du Fleuve.
 - de Thiès.
 - du Sine Saloum.
 - de la Casamance.
 - de Diourbel.
 - du Sénégal oriental.
 - b) La Section Topographique ;
 - c) Les Subdivisions d'outillage mécanique de :
 - Dakar, Thiès, Richard-Toll.
- L'organisation de ces unités est précisée dans les articles suivants.

Art. 3. — ARRONDISSEMENTS REGIONAUX.

1° L'arrondissement du Cap-Vert Comprend :

- a) la chefferie ;
- b) la division des bâtiments comprenant :
 - une subdivision des travaux en régie ;
 - une subdivision des travaux à l'entreprise.
- c) la division de la Voirie, comprenant :
 - une subdivision d'entretien ;
 - une subdivision des travaux neufs.

- d) la subdivision mixte de Rufisque ;
 e) la subdivision des Jardins et Plantations.
 2° L'arrondissement du Fleuve.

Cet arrondissement a son siège à Saint-Louis.

Il comprend :

- la chefferie de l'Arrondissement ;
- la subdivision des Bâtiments ;
- la subdivision des Routes ;
- la subdivision des Exploitations industrielles ;
- la subdivision de l'Hydraulique ;
- la Capitainerie du Port ;
- la subdivision mixte de Matam.

- 3° L'arrondissement de Thiès.

Cet arrondissement comprend :

- la chefferie de l'Arrondissement ;
- la subdivision des Bâtiments ;
- la subdivision des Routes ;
- la subdivision de l'Hydraulique.

- 4° L'arrondissement du Sine Saloum.

Cet arrondissement a son siège à Kaolack.

Il comprend :

- la chefferie de l'Arrondissement ;
- la subdivision des Bâtiments ;
- la subdivision des Routes ;
- la subdivision de l'Hydraulique.
- la Capitainerie du Port.

- 5° L'arrondissement de la Casamance.

Cet arrondissement a son siège à Ziguinchor.

Il comprend :

- la chefferie de l'Arrondissement ;
- la subdivision des Bâtiments ;
- la subdivision des Routes ouest ;
- la subdivision de l'Hydraulique ;
- la subdivision mixte de Kolda ;
- la subdivision mixte de Bignona ;
- la Capitainerie du Port.

- 6° L'arrondissement de Diourbel.

Cet arrondissement comprend :

- la chefferie de l'Arrondissement à Diourbel ;
- la subdivision mixte de Diourbel couvrant les cercles de Diourbel, Bambey, M'Backé ;
- la subdivision mixte de Louga couvrant les cercles de Louga et Kébémér ;
- la subdivision mixte de Linguère ;
- la subdivision de l'Hydraulique.

- 7° L'arrondissement du Sénégal oriental.

Cet arrondissement comprend :

- la chefferie de l'Arrondissement à Tambacounda ;
- la subdivision mixte de Tambacounda ;
- le secteur mixte de Kédougou ;
- le secteur mixte de Bakel ;
- la brigade hydraulique à Tambacounda.

Art. 4. — PERSONNEL DE DIRECTION.

Les arrondissements et subdivisions sont placés sous les ordres d'Ingénieurs des Travaux publics, sauf la subdivision des Jardins et Plantations du Cap-Vert, qui est dirigé par un architecte-paysagiste. Toutefois, en cas de nécessité, les subdivisions peuvent être confiées à des adjoints techniques.

Art. 5. — SECTION TOPOGRAPHIQUE.

La section Topographique est en principe dirigé par un Ingénieur-géomètre.

Elle comprend :

- a) la chefferie à Dakar ;
- b) les divisions topographiques ci-après :
 - 1° la division topographique de Saint-Louis couvrant la région du Fleuve ;
 - 2° la division topographique de Kaolack couvrant les régions du Sine Saloum, du Sénégal oriental ;
 - 3° la division topographique de Thiès couvrant les régions de Thiès et Diourbel ;
 - 4° la division topographique de Ziguinchor couvrant la région de la Casamance ;
 - 5° la division topographique de Dakar couvrant la région du Cap-Vert.

Les divisions topographiques sont dirigées par des ingénieurs-géomètres ou des géomètres.

Art. 6. — CREATION D'ARRONDISSEMENTS ET DE SUBDIVISIONS.

Des arrondissements et des subdivisions à caractère temporaire ou permanent pourront être créés lorsque l'importance ou le volume de certains travaux excèdera les possibilités de contrôle ou d'exécution des organismes permanents de l'article 3 ci-dessus. Ces créations feront l'objet d'un décret du Président du Conseil des Ministres.

Art. 7. — Les attributions de différentes unités seront précisées par arrêté du Ministre des Travaux publics, conformément au décret n° 59-077 du 10 avril 1959 fixant la répartition entre les Ministres des tâches et compétences, modifié par décret n° 60-313 bis du 9 septembre 1960.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté 3764 du 10 mai 1959 visé ci-dessus sont abrogées.

Art. 9. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre des Travaux publics
 de l'Habitat et de l'Urbanisme,
 Alioune Badara M'BENGUE

N° 60-351 M.T.T. — DÉCRET portant création d'un Secrétariat général aux Transports et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal et notamment ses articles 26 et 42 ;

Sur rapport du Ministre des Transports et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère des Transports et Télécommunications, un Secrétariat général dénommé Secrétariat général aux Transports et Télécommunications.

Art. 2. — Le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications est nommé par décret du Président de la République.

Art. 3. — Le Secrétaire général aux Transports et Télécommunications a autorité sur les directions des différents services et organismes chargés des Postes, des Transports et des Télécommunications.

Art. 4. — L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général seront fixés ultérieurement par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Le Ministre des Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre des Transports
et Télécommunications*

Abdoulaye FOFANA

N° 60-352 P.C.G. — DÉCRET allouant une indemnité spéciale d'éloignement aux membres sénégalais des forces armées mis à la disposition de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Sur le rapport du Ministre de la Défense ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité spéciale d'éloignement est accordée aux membres sénégalais des forces armées mis à la disposition de l'O.N.U., avec effet du 1^{er} août 1960.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité est fixé comme suit :

Homme de Troupe	300 frs. C. F. A.
Homme de Troupe Solde spéciale progressive S. S. P.-	
Chef de famille	400 frs. C. F. A.
Sous-Officier	500 frs. C. F. A.
Adjudant-Chef et Adjudant ..	700 frs. C. F. A.
Officier	1.000 frs. C. F. A.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

*Le Ministre de l'Intérieur
chargé provisoirement de la Défense*
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre des Finances
A. PEYTAVIN

N° 60-353 M.T.T. — DÉCRET portant création d'un Service de l'Aéronautique civile et de la Marine marchande.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal et notamment ses articles 26 et 42 ;

Sur rapport du Ministre des Transports et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère des Transports et Télécommunications, un Service de l'Aéronautique Civile et de la Marine Marchande dénommé « Direction de l'Aéronautique Civile et de la Marine Marchande ».

Art. 2. — L'organisation de la Direction de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande fera l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Le Ministre des Transports et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du jour de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 octobre 1960.

Le Président du Conseil
MAMADOU DIA.

*Le Ministre
des Transports et Télécommunications*
Abdoulaye FOFANA

N° 60-355 M.F. CAB. — DÉCRET abrogeant l'arrêté 7731 F. du 14 décembre 1953, fixant les taux des remises attribuées aux agents ambulants et créant de nouveaux taux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-046 du 7 septembre 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant forme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu l'arrêté n° 7.731 F. du 14 déc. 1953 relatif aux remises attribuées aux agents ambulants ;
Vu l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'arrêté n° 7731 F. du 14 décembre 1953 fixant les taux des remises attribuées aux agents ambulants est abrogé

Art. 2. — Les taux des remises versées aux collecteurs d'impôts sur le montant des sommes encaissées sont déterminés comme suit :

— 3 % sur le montant des recouvrements effectués au cours de la période de trois mois qui suivra la date de mise en recouvrement des rôles de l'exercice ;
— 2 % sur le montant des recouvrements effectués pendant la période comprise entre le début du quatrième mois et la fin du douzième mois qui suivra la date de mise en recouvrement des rôles de l'exercice ;
— 1 % sur le montant des recouvrements effectués au delà des délais prévus ci-dessus.
Pour un redevable déterminé tout paiement est obligatoirement imputé sur la cote la plus ancienne.

Art. 3. — Une prime de rendement calculée sur la totalité des recouvrements de l'exercice écoulé effectués par les collecteurs d'impôt de leur ressort sera allouée par décision du Ministre des Finances aux préposés du Trésor et agents spéciaux sur la base de :

- 1 % quand les dits recouvrements auront dépassé 40 % du montant total des prises en charge;
- 2 % quand les dits recouvrements auront dépassé 60 % du montant total des prises en charge.

Art. 4. — Un état détaillé des recouvrements effectués par les collecteurs d'impôts, en double exemplaire, joint à l'appui de ces versements, devra être présenté au Trésor aux fins de décompte et mandatement des remises.

Art. 5. — La dépense afférente au service de ces remises et primes de rendement est imputable au budget de la République du Sénégal.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances
A. PEYTAVIN

N° 60-356 M.F. CAB. — DÉCRET portant institution et réglementation des Porteurs de contraintes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-046 du 7 septembre 1960 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu les articles 172 à 186 du décret du 30 décembre 1912 ;
Vu les arrêtés locaux n° 1.148 F. et 1.149 F. du 3 mars 1952 relatifs aux indemnités des porteurs de contraintes et aux frais de poursuites ;
Vu l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées qui ne se sont pas acquittés de leurs impositions aux dates déterminées par le régime fiscal sont exercées tant dans le ressort des agences spéciales, que dans celui des païeries, concurremment avec les agents de poursuite, par des porteurs de contraintes.

Art. 2. — Les porteurs de contraintes sont choisis parmi les agents en service dans les païeries, sous-ordonnements ou agences spéciales.

Ils sont nommés par le Ministre des Finances sur proposition du Trésorier-Payeur ou du Directeur des Finances.

Art. 3. — Les porteurs de contraintes prêtent serment devant la Justice de paix ou le Tribunal de première instance le plus proche de leur résidence. Ils sont commissionnés, après prestation de serment, porteurs de contraintes pour les actes à accomplir.

Art. 4. — Ils doivent dans l'exercice de leurs fonctions être porteurs de leur commission. Ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent lorsqu'ils en sont requis.

Art. 5. — Les porteurs de contraintes n'ont droit pour ces fonctions spéciales à aucun salaire supplémentaire en dehors des indemnités forfaitaires suivant les tarifs fixés par l'arrêté n° 1148 F. du 3 mars 1952.

Ils peuvent percevoir des primes annuelles de rendement dans les conditions fixées par l'arrêté sus-mentionné.

Art. 6. — Les seuls frais donnant lieu à remboursement prévus par l'arrêté n° 1148 F. du 3 mars 1952 seront payés aux porteurs de contraintes par les préposés du Trésor ou les agents spéciaux sur production des états justificatifs réglementaires.

Art. 7. — Les porteurs de contraintes exercent leurs fonctions sous l'autorité disciplinaire du sous-ordonnateur de leur ressort et sous le contrôle des préposés du Trésor ou des agents spéciaux dont ils relèvent.

Art. 8. — Les porteurs de contraintes sont chargés de remettre les sommations et les commandements et de dresser et de signifier tous les actes relevant de leurs attributions.

Art. 9. — Le préposé du Trésor ou l'agent spécial chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais remis à son domicile ou à celui de son représentant par la poste ou par un agent de l'administration.

Art 10. — En cas de non paiement dans les douze jours qui suivent l'avertissement, commandement comportant contrainte est décerné contre le redevable.

Art. 11. — Aucune poursuite ne peut être faite qu'en vertu d'une contrainte visée par le Trésorier-Payeur.

Les degrés de poursuite sont établis ainsi qu'il suit :

- 1^{er} degré : commandement;
- 2^e degré : saisie;
- 3^e degré : vente.

Art. 12. — Le commandement est délivré par le porteur de contrainte; il est signifié au contribuable retardataire douze jours francs au moins après la sommation sans frais si celle-ci est restée sans effet.

Sept jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder en cas de refus de paiement à la saisie dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile, des meubles du contribuable y compris le bétail.

Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie la saisie peut être suspendue par le préposé du Trésor ou l'agent spécial chargé de la perception.

Le porteur de contraintes peut être habilité par délégation à percevoir sur place contre remise de quittance les sommes dont le redevable propose de s'acquitter.

Après versement par ses soins des dites sommes entre les mains du préposé du Trésor ou de l'agent spécial, il mentionne à la suite du procès-verbal la suspension de la saisie, la date de la quittance et le montant pour lequel elle a été délivrée.

Le contribuable est tenu néanmoins de payer les frais de poursuites conformément aux tarifs en vigueur.

Art. 13. — La vente aux enchères n'est faite par le porteur de contraintes qu'à défaut de commissaire-priseur.

La vente ne peut avoir lieu que dix jours après la saisie sauf lorsqu'il y a lieu de craindre le déperissement des objets saisis.

Le préposé du Trésor, ou l'agent spécial est tenu d'assister à la vente ou de s'y faire représenter afin d'en percevoir le produit ou de l'interrompre dès que le produit de la vente est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Le produit en est immédiatement versé au préposé du Trésor ou à l'agent spécial chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Art. 14. — Les porteurs de contraintes sont assujettis à tenir un répertoire coté et paraphé par le préposé du Trésor ou l'agent spécial dont ils relèvent et visé par le sous-ordonnateur sous l'autorité disciplinaire duquel ils sont placés.

Ils y portent tous les actes de leur ministère avec indication du coût de chacun d'eux.

Art. 15. — En cas de dégrèvement les indemnités forfaitaires allouées aux porteurs de contraintes sont mises à la charge du budget de l'Etat.

Art. 16. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre des Finances,

A. PEYTAVIN

AUTRES ACTES

DECRET

N° 60-354 M.J. A.C.S. — Par décret du Président de la République, en date du 17 octobre 1960, M. Diop Bassirou, ex-huissier intérimaire à Dakar, est nommé huissier titulaire de la deuxième charge d'huissier instituée à Ziguinchor (République du Sénégal).

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, passé lequel la présente nomination pourra être annulée est imparti à M. Diop Bassirou pour procéder à son installation dans ses nouvelles fonctions. Procès-verbal de cette installation sera dressé et transmis par ses soins au Ministre de la Justice de la République du Sénégal (Direction des Affaires Civiles et du Sceau).

M. Diop Bassirou devra justifier avant sa prestation de serment du versement de la somme de 10.00 francs C.F.A. (dix mille) à la Caisse des Dépôts et Consignation, à titre de cautionnement.

ARRETES

N° 8912 M.J. PEL 1. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 4 octobre 1960, M. Luciani Justinien, Chef de Bureau d'Administration de 1^{re} classe, licencié en droit est inscrit sur la liste des fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

M. Luciani est délégué dans les fonctions de Juge Suppléant intérimaire dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar pour servir au Tribunal du Travail de Dakar.

M. Luciani sera pris en charge par le budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération).

N° 8913 M.J. A.C.S. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 4 octobre 1960, le Docteur Diallo Lamine, adjoint au Directeur de la Santé publique de la République du Sénégal, est désigné en qualité de Médecin devant faire partie des membres du Tribunal des Pensions siégeant à Dakar, en remplacement du Médecin Commandant Labusquière titulaire d'un congé.

N° 8919 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, en date du 4 octobre 1960, sont affectées à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat de Dakar, les candidates dont les noms suivent, reçues aux concours d'entrée aux Ecoles des Sages-Femmes - session des 1^{er} et 2^{juin} 1960 :

EN QUALITE D'ELEVES INTERNES :

Bâ Fatou, première année ;
Guissé Absa, première année ;
Dieng Emilie Jeanne, troisième année ;
Hugon Yvette, première année ;
Bâ Fatimata, troisième année ;
N'Diaye Gnagna, troisième année ;
Sall Aminata, première année ;
Denor Azide, troisième année ;
N'Diaye Mariama, première année ;
Kane Aminata, première année ;
Fall N'Deye, première année.

EN QUALITE D'ELEVES EXTERNES

Courvoisier Danielle, troisième année ;
Sow née Siga Coulibaly, troisième année ;
Fall née Aminata Dièye, troisième année ;
Bougi Samira, deuxième année ;
Diop née Sarr Aïchatou, troisième année.

La rentrée scolaire à l'Ecole des Sages-Femmes de Dakar pour l'année 1960-1961 est fixée le lundi 17 octobre 1960 à 8 heures.

N° 8924 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 4 octobre 1960, M. Diop Guibril, exploitant de carrière, demeurant à Dakar, rue 29 bis angle Avenue Blaise Diagne, est autorisé à exploiter une carrière artisanale à ciel ouvert sur une parcelle du domaine maritime située à Ouakam dont l'occupation, à titre précaire est révocable, lui a été concédée par arrêté n° 7149 du 3 août 1960.

En aucun cas, l'exploitation ne devra sortir des limites de la parcelle dont le plan est joint au présent arrêté.

La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier unique, dont le nom sera porté à la connaissance du Service des Mines. Il devra être compétent et responsable de la stricte application des règles auxquelles sont soumis les chantiers et installations spécifiés notamment dans l'arrêté n° 10.153 I.G.T.L.S. du 22 décembre 1955.

Si personne n'est désignée, M. Diop Guibril sera réputé se charger lui-même de la conduite des travaux jusqu'à désignation par lui d'une personne qualifiée.

L'abord de la carrière sera garanti au pourtour par une clôture de fil de fer barbelé offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité.

M. Diop Guibril sera tenu de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 centimètres sur 30 très visible et portant en gros caractères :

- le nom du concessionnaire ;
- le numéro de l'arrêté d'autorisation.

2° Un écriteau indiquant en lettres apparentes : « ATTENTION » - DANGER MINES qui sera placé à chaque sommet du polygone.

Ces renseignements seront peintes en couleur grise sur fond noir.

M. Diop Guibril pourra solliciter des autorisations d'achat d'exploisifs auprès du Service des Mines, ces autorisations ne lui seront accordées que sur présentation de justifications d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront données au moyen de registres spécifiés à l'article 6 ci-après.

Les conditions générales de dépôt, de transport, de conditionnement, d'utilisation des explosifs seront soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés 1655 et 1656 du 31 juillet 1929 et de tous les textes ultérieurs appelés à les compléter ou à les modifier.

Aucune exploitation par feuilles individuelles ne sera tolérée. Les prescriptions des articles 6 et 15 de l'arrêté 10.155 devront être scrupuleusement observées.

Le Chef de chantier devra être constamment présent sur les lieux et pouvoir présenter aux agents du Service des Mines :

- le cahier d'extractions où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement ;
- le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journellement.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant, qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le Chef du Service des Mines.

L'utilisation des explosifs devra avoir lieu obligatoirement de 11 heures 30 à 12 heures et de 17 heures 30 à 18 heures, sauf les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Dix minutes avant l'explosion des mines, les gardiens munis

de drapeaux rouges, et de signal d'alarme (trompes, sifflets, etc...) éloigneront dans un rayon de 200 mètres, toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mines sans les avoir au préalable recouverts de fassines ou autres objets appropriés de manière à éviter toute projection de matériaux.

N° 8929 M.T.T. — Par arrêté du Ministre des Transports et Télécommunications, en date du 5 octobre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre des Transports et Télécommunications :

MM. Pierre Merlin, Ingénieur général des T.P., Conseiller technique ;

M'Bagnick Diop, Attaché de Cabinet.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 8961 P.C. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 5 octobre 1960, la Commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 s.g. du 1^{er} septembre 1960, placée sous la présidence du Président du Conseil ou de son délégué comprend :

- un Inspecteur général des Affaires administratives ;
- le Directeur du Cabinet du Président du Conseil, ou son représentant ;
- un représentant du Ministre des Finances ;
- de un à trois experts qualifiés en matière d'organisation administrative et de productivité ;
- un rapporteur choisi parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'Administration centrale.

La Commission pourra entendre ou faire entendre des représentants des Ministères et faire étudier sur place leur organisation et leur fonctionnement.

La Commission pourra utiliser les services de toute personne ou institution qualifiée en matière d'organisation.

Les membres de la Commission qui n'y figurent pas es-qualité seront nommés par arrêté du Président du Conseil.

L'arrêté n° 8195 du 8 septembre 1960 est abrogé.

N° 8962 P.C. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 5 octobre 1960, sont nommés à la Commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-296 du 1^{er} septembre 1960 :

- 1° en qualité de délégué du Président du Conseil :
- M. Fall Cheikh, Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;

2° en qualité d'Inspecteur général des Affaires administratives :

M. Buffet.

3° en qualité de représentant du Ministre des Finances :

M. Bosc.

4° en qualité d'experts :

MM. Louis Guèye, Kéba M'Baye, Yves Chaigneau, Michel Aurillac ;

5° en qualité de rapporteur :

M. Abdou Diouf.

L'arrêté n° 8196 du 8 septembre 1960 est abrogé.

N° 8967 M.J. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 6 octobre 1960, une session de la Cour d'Assises du Sénégal se tiendra à Saint-Louis dans le courant du 4^e trimestre 1960. La date d'ouverture en sera fixée par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel conformément à l'article 260 du code d'instruction criminelle.

N° 8977 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, en date du 6 octobre 1960, ont obtenu le diplôme de Sage-Femme africain par ordre de mérite, les élèves sortantes de la promotion 1957-1960, dont les noms suivent :

Diagne Bineta, 19 janvier 1938 à Dakar, Sénégal ;
Da Sylva Cyprienne, 6 juillet 1938 à Porto-Novo, Dahomey ;
Laine Victoria, 1^{er} octobre 1938 à Cotonou, Dahomey ;
Chakpla Marie-Louise, 8 novembre 1936 à Lomé, Togo ;
Diop Seynabou, 4 août 1938 à Kolda, Sénégal ;
Pitroipa Simone, 6 nov. 1938 à Fada N'Gourma, Hte-Volta ;
Djidonou Agnès, 8 janvier 1937 à Allada, Dahomey ;
Amoussou Valérie, 17 mars 1938 à Cotonou, Dahomey ;
Dossou Denise, vers 1939 à Aouougou, Dahomey ;
Digny Victorine, 2 février 1939 à Grand Popo, Dahomey ;
Bâ Fatimata, 3 juin 1938 à Saint-Louis, Sénégal ;
D'Almeida Christine, 24 juil. 1936 à Porto-Novo, Dahomey ;
Codjia Reine, 2 septembre 1936 à Ouidah, Dahomey ;
Assah Estelle, 2 août 1936 à Porto-Novo, Dahomey ;
Doumatey Loïs, vers 1938 à Abomey, Dahomey ;
N'Diaye Gnagna, 7 octobre à Saint-Louis, Sénégal ;
Akpo Juliette, 4 novembre 1939 à Bingerville, Côte-d'Ivoire ;
Grégoire Thérèse, en 1935 à Porto-Novo, Dahomey ;
Corréa Rose, vers 1938 à Fatick, Sénégal ;
Adjibi Basilia, vers 1938 à Porto-Novo, Dahomey ;
Marchal Yveline, en 1939 à Khorogo, Côte-d'Ivoire ;
Yeyinou Agonsa Marguerite, 18 juillet 1936 à Porto-Novo, Dahomey ;
Da Silva Charlotte, 2 janvier 1936 à Porto-Novo, Dahomey ;
Legbenou Marie, en 1939 à Cotonou, Dahomey ;
Demor Azide, 13 mai 1936 à Dakar, Sénégal ;
Quénun Thérèse, 19 septembre 1936 à Ouidah, Dahomey ;
Sarr Penda, 21 janvier 1937 à Kaolack, Sénégal ;
Allabi Alice, 11 décembre 1934 à Porto-Novo, Dahomey.

N° 8984 M.INT. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 octobre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1167 R.C.V. M. INT. du 9 février 1960 prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo* pour l'installation des cimetières prévus au Plan d'Urbanisme entre la rue 14 et l'Autoroute.

N° 9043 M.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 8 octobre 1960, est et demeure rapporté l'arrêté numéro 6203 bis R.C.V. ADO du 30 mai 1959 déclarant d'utilité publique et urgente l'installation des cimetières prévus au Plan d'Urbanisme entre la rue 14 et l'Autoroute.

N° 9044 M.F. D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 8 octobre 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar à compter du 24 octobre 1960 au sujet du projet de construction sur un terrain d'une superficie de 220 ha environ situé à Ouakam, des bâtiments à usage de bureaux, de magasins et d'habitation nécessaires au regroupement des Forces Terrestres de la zone d'Outre-Mer n° 1.

Pendant la période ci-dessus indiquée le projet sera déposée dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le Commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le Commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministre des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Le Commissaire enquêteur sera désigné avant l'ouverture de l'enquête par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

N° 9049 M.I. PEL 2. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 8 octobre 1960, M. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima est nommé Attaché de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Sénégal.

Pour compter de la date de sa prise de service M. N'Diaye Abdoulaye Ibrahima percevra un salaire mensuel global de 41.128 francs C.F.A.

L'intéressé percevra, en outre, l'indemnité de 10.000 fr. C.F.A. prévue par la loi sénégalaise n° 60-0016 du 13 janvier 1960 relative aux indemnités des Membres des Cabinets Ministériels de la République du Sénégal.

La dépense sera supportée par le budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 6, paragraphe 1.

N° 9062 M.T.F.P. D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 8 octobre 1960, il est institué une Commission mixte en vue de la conclusion d'une Convention collective ayant pour objet de régir sur le territoire de la République du Sénégal les rapports entre employeurs et travailleurs des activités ressortissantes de la branche professionnelle « Industries de la confection » (tissus, cuir, carton).

Sont appelées à faire partie de la commission mixte, prévue à l'article premier, les organisations les plus représentatives ci-après :

- a) du côté des employeurs :
 - le Syndicat patronal des Industries de Dakar et du Sénégal (S.P.I.D.S.) affilié à l'Union Intersyndicale d'entreprises et d'industries (UNISYNDI).
- b) du côté des travailleurs :
 - les Syndicats d'ouvriers et d'employés qui représentent dans la République du Sénégal la branche professionnelle intéressée :
 - Syndicats affiliés à l'U.G.T.A.N.
 - Syndicats affiliés à l'U.T.S.
 - Syndicats affiliés à la C.N.T.C.
 - les Syndicats des cadres et agents de maîtrise de la dite profession.

Les Syndicats d'employeurs et des travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la Commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en paraît, d'assurer la parité de la Commission prévue par l'article 73 (2° alinéa) du Code du Travail, la représentativité numérique des divers Syndicats admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les organisations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au Ministère du Travail et de la Fonction publique.

Les représentants des Organisations syndicales appelés à siéger au sein de la Commission doivent, dès l'ouverture de la première séance, produire la justification de leurs pouvoirs.

La Commission mixte prévue à l'article premier ci-dessus peut créer, dans son sein, une ou plusieurs sous-commissions habilitées à conclure des conventions annexes pour fixer les conditions particulières de travail de catégories professionnelles déterminées.

Ces sous-commissions devront comprendre les représentants des Syndicats les plus représentatifs des catégories intéressées.

N° 9073 M.F. D.E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 8 octobre 1960, sont annulés les permis d'occuper ci-après :

- Etablissements Vézia, Kayémor, permis d'occuper n° 505, 24-11-1947 ;
- Etablissements Vézia, Médina, permis d'occuper n° 503, 24-11-1947 ;
- Etablissements Vézia, N'Gayène, permis d'occuper n° 2772, 18-12-1957.

N° 9106 M.D.T.C. — Par arrêté du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, en date du 10 octobre 1960, sont nommés au Cabinet du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique pour compter de la date du présent arrêté :

- M. Christian Valentin, Administrateur, Directeur de Cabinet.
- M. Lamine Gaye, Secrétaire d'Administration, Chef de Cabinet.
- M. Doudou Kane, Instituteur, Conseiller technique.
- M. Joseph Thiam, Conseiller technique.
- M. Bara Wade, Secrétaire d'Administration, Attaché de Cabinet.

N° 9114 M.J. PEL 2. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 octobre 1960, l'article 4 de l'arrêté n° 1890 M. J. PEL 2 du 7 juin 1960 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de Greffiers stagiaires est modifié comme suit :

Peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves de ce concours :

- a) les fonctionnaires du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets ayant à la date du concours, au moins, cinq ans de services effectifs dans ce corps ;
- b) les Greffiers et les Secrétaires des Greffes et Parquets contractuels et décisionnaires ayant accompli à la date du concours, à ce titre, cinq ans de services effectifs, âgés de 35 ans au plus, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires.

N° 9129 M.I.R.P. — Par arrêté du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse, en date du 10 octobre 1960, M. Lamine Diame, Commis des P.T.T., est chargé de mission au Ministère de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse.

N° 9154 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, en date du 11 octobre 1960, sont déclarées admises aux examens de passages à l'Ecole de Sages-Femmes d'Etat, les élèves dont les noms suivent :

DE PREMIERE EN DEUXIEME ANNEE

- Niang Nafissatou, interne, Sénégal ;
- Maille Jeanne, externe, France ;
- Da Silva Sylvie, interne, Dahomey ;
- Sanoko Awa, interne, Soudan ;
- Sylla Marie Renée, interne, Sénégal ;

- Diallo Assa, interne, Soudan ;
- N'Diaye Rokhaya, interne, Sénégal ;
- Dème Sokhna, interne, Sénégal ;
- Coffi Ursule, interne, Dahomey ;
- Dossou Yovo Françoise, interne, Dahomey ;
- Kiniffo Emilie, interne Dahomey ;
- N'Diaye Marie, interne, Sénégal ;
- Bâ Yatta, interne, Sénégal ;
- Houndotte Yolande, interne, Dahomey ;
- D'Almeida Laure, interne, Dahomey ;

DE DEUXIEME EN TROISIEME ANNEE

- Bâ née Diagne Khady, interne, Sénégal ;
 - Diop Yaye Gare, interne, Sénégal ;
 - Kabore Marie Bernadette, interne, Haute-Volta ;
 - N'Diaye Louise, interne, Sénégal ;
 - Pellegrin Marcelle, externe, Sénégal ;
 - Sossou Pauline, interne, Dahomey ;
 - Zongo Jeanne, interne, Haute-Volta.
- Mademoiselle Hountondje Eunice, élève interne originaire de la République du Dahomey est autorisée à se présenter à l'examen de passage de 1^{re} en 2^e année - session d'oct. 1960 (épreuves orales).

N° 9161 M.T.F.P. D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 11 octobre 1960, il est institué une Commission mixte en vue d'établir la « classification » des emplois relevant de la Convention collective Fédérale des « Industries Chimiques » du 12 juillet 1958.

Sont appelés à faire partie de la Commission mixte prévue à l'article 1^{er} les Organisations les plus représentatives ci-après :

- a) *Du côté des employeurs :*
 - les Syndicats d'employeurs de la branche professionnelle « Industries Chimiques » affiliés à l'Union Intersyndicale d'Entreprises et d'Industries (UNISYNDI).
- b) *du côté des travailleurs :*
 - les Syndicats d'ouvriers et d'employés qui représentent dans la République du Sénégal la branche professionnelle intéressée :
 - Syndicats affiliés à l'U.G.T.A.N.
 - Syndicats affiliés à l'U.T.S.
 - Syndicats affiliés à la C.N.T.C.
 - les Syndicats de Cadres et d'agents de Maîtrise de la dite profession.

Les Syndicats d'employeurs et des travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la Commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la Commission prévue par l'article 73 (2^e alinéa) du Code du Travail, la représentation numérique des divers Syndicats admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les Organisations intéressées.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Les représentants des Organisations syndicales appelés à siéger au sein de la Commission doivent, dès l'ouverture de la première séance, produire la justification de leurs pouvoirs.

La Commission mixte prévue à l'article 1^{er} ci-dessus peut créer, dans son sein, une ou plusieurs sous-commissions habilitées à élaborer les classifications particulières aux différentes branches d'activité rattachées à la profession.

Ces sous-commissions devront comprendre les représentants des Syndicats les plus représentatifs des catégories intéressées.

DÉCISIONS

N° 8897 M.INT. CAB. PER. S. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 octobre 1960, M. Bathily Amadou ancien sous officier de l'Armée est nommé Régisseur du Camp Pénal de Hann en remplacement de M. Rinieri partant en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service.

N° 8963 M.S.A.S. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, en date du 5 octobre 1960, le Jury de l'examen de passage à l'Ecole d'Infirmiers et d'Infirmières d'Etat de Dakar, 2^e session 1960 est composé de :

Président :

Colonel Mondain, Directeur de la Santé publique.

Membres :

MM. Pene, Professeur agrégé ;
 Pouye, Docteur en Médecine ;
 Corréa, Docteur en Médecine ;
 Gaye Papa, Docteur en Médecine ;
 Tossou, Docteur en Médecine.
 M^{me} Senghor, Infirmière diplômée d'Etat.

Les fonctions de Secrétaire du Jury seront exercées par M. Bâ Abdoul, Commis.

N° 8964 M.S.A.S. — Par décision du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, en date du 5 octobre 1960, le Jury du concours d'entrée aux Ecoles d'Infirmiers et d'Infirmières d'Etat, session de juin 1960 est composé de :

Président :

M. Diop Lamine, Docteur en Médecine.

Membres :

MM. Koaté Papa, Docteur en Médecine ;
 Delage Robert, Inspecteur d'Académie est reconduit.

Les fonctions de Secrétaire du Jury seront exécutées par M. Bâ Abdoul, Commis.

Le Jury se réunira sur la convocation de son Président. Il sera établi un procès-verbal des opérations de corrections et un tableau de notes pour la proclamation des résultats.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

N° 8950 M.J.S. A. 3. — Par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 5 octobre 1960, sont nommés auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports, Commissaire à l'Education Populaire, à la Jeunesse et aux Sports.

a) Abdoul Diallo dit Ousmane, instituteur adjoint de 5^e cl. indice 695 nouveau, précédemment en service à l'Ecole Primaire de Khombole ;

b) M. Mamadou Badiane, secrétaire municipal de 2^e cl. 2^e échelon indice 695 nouveau, précédemment Secrétaire Municipal de la Mairie de Gossas.

c) M. M'Baye Jacques, Commis contractuel 7^e catégorie A de la Convention Collective Fédérale du Commerce, précédemment en service à l'Assemblée Législative du Sénégal.

Les intéressés qui résideront respectivement à Ziguinchor, Kaolack et Thiès seront rétribués sur le chapitre 4, article 4, paragraphe 2 du budget 1960. Ils percevront outre leur solde, calculée sur la base d'origine, une indemnité différentielle jusqu'à concurrence de la somme mensuelle de 50.000 francs.

N° 9050 M.E.T.P.F.C. G.M. — Par décision du Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 8 octobre 1960, M. Bankolé Pierre élève de 2^e année du Collège Technique d'Agriculture de Katibougou est autorisé à effectuer pendant ses vacances scolaires un nouveau stage de formation pratique au C.E.R. de N'Doffane (Cercle de Kaolack) du 20 juin au 30 septembre 1960.

Une indemnité forfaitaire de dix mille francs par mois sera attribuée à M. Bankolé Pierre. Elle lui sera payée par le Sous-Ordonnateur de Dakar sur les crédits du chapitre 54, article 2, exercice 1960 du budget de la République du Sénégal.

N° 9174 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 11 octobre 1960, sont nommés assesseurs près le Tribunal du 2^e degré du Cercle de Nioro du Rip les notables ci-après désignés :

MM. Mamadou Dramé, de coutume Ouolof ;
 Arona Dia, de coutume Ouolof ;
 Boucar M'Benda Bessane, de coutume Sérère ;
 Ibou Top, de coutume Sérère ;
 El Hadj Yéri Dramé, de coutume Toucouleur ;
 Soulye N'Dao, de coutume Toucouleur ;
 Mamadou Salif Diallo, de coutume Peulh ;
 Bidiji Bâ, de coutume Peulh ;
 Mamadou Lamine Diayete, de coutume Socé ;
 Mamadou Samassa, de coutume Sarakolé ;
 Hamet Fall, de coutume Maure.

N° 9185 M.F. D.F. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 11 octobre 1960, les avances suivantes sur les impôts ristournables aux Communes de la République du Sénégal sont consenties au titre du 4^e trimestre 1960, aux Communes ci-après désignées :

COMMUNES	RISTOURNES 3 ^e trimestre 1960	TROP PERÇU sur ristournes 1958	RETENUE 1/4 trop perçu sur ristournes 3 ^e trimestre 1960	RETENUE 1/3 avance accordée pour le démarra- ge du service des Eaux à Saint-Louis	RESTE à mandater
Saint-Louis	6.000.000	4.146.905	1.306.905	3.333.334	1.359.761
Dakar	70.000.000	—	—	—	70.000.000
Gorée	80.000	374.396	80.000	—	—
Rufisque	6.500.000	—	—	—	6.500.000
Diourbel	1.400.000	1.909.659	477.659	—	922.341
Bambey	400.000	341.848	85.848	—	314.152
M'Backé	750.000	650.747	162.747	—	587.253
Kaolack	10.000.000	—	—	—	10.000.000
Fatick	900.000	—	—	—	900.000
Foundiougne	400.000	—	—	—	400.000
Gossas	450.000	337.502	84.502	—	365.498
Guinguinéo	750.000	675.507	168.507	—	581.493
Kaffrine	350.000	—	—	—	350.000
Nioro-du-Rip	200.000	—	—	—	200.000
Thiès	6.500.000	—	—	—	6.500.000
Tivaouane	550.000	—	—	—	550.000
Mecké	550.000	—	—	—	550.000
Khombole	550.000	—	—	—	550.000
M'Bour	1.300.000	—	—	—	1.300.000
Ziguinchor	3.600.000	1.748.885	437.885	—	3.162.115
Kolda	650.000	458.287	114.287	—	535.713
Bignona	450.000	22.223	5.223	—	444.777
Sédhiou	200.000	—	—	—	200.000
Louga	2.000.000	3.823.294	955.294	—	1.044.706
Kébémér	200.000	600.327	150.327	—	49.673
Linguère	250.000	—	—	—	250.000
Dagana	275.000	—	—	—	275.000
Matam	320.000	1.349.105	320.000	—	—
Podor	320.000	997.669	249.669	—	70.331
Tambacounda	800.000	—	—	—	800.000
	116.695.000	17.436.354	4.598.859	3.333.334	108.762.813

La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1 du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 sera mandatée aux noms des Receveurs municipaux de chacune des Communes intéressées par le Sous-Ordonnancement de Dakar.

ERRATUM

Au journal Officiel n° spécial 3399 du 12 septembre 1960.

Ordonnance n° 60-17 M.J. portant loi organique sur la Cour Suprême, page 928.

Article 28, alinéa 3.

Au lieu de :

Sont en outre appelés à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de Conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignée par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an. Le nombre de Conseillers en service extraordinaire peut excéder quinze.

Lire :

Sont en outre appelés à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de Conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents do-

maines de l'activité nationale, désignée par décret, pour une période renouvelable d'une durée qui ne peut dépasser un an. Le nombre de Conseillers en service extraordinaire ne peut excéder quinze.

Page 936.

Au lieu de :

60.308 M.J. ordonnance fixant le statut des Notaires.

Lire :

60-308 M.J. décret fixant le statut des Notaires.

Page 946.

Au lieu de :

60.309 M.J. ordonnance portant création d'un Barreau près la Cour d'Appel du Sénégal.

Lire :

60.309 M.J. décret portant création d'un Barreau près la Cour d'Appel du Sénégal.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

DÉC. N° 9083 du 10-10-60. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné par le Gouvernement du Sénégal à M. Remonville, Inspecteur général des Affaires Administratives pour les excellents services qu'il a rendus au Sénégal dans ses fonctions.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Administration générale

DÉC. N° 8866 du 30-9-60. — M. Le Duc François, administrateur en chef 3^e échelon des Affaires d'Outre-Mer (indice 600 métré net) précédemment en service à l'ex-Fédération du Mali, est affecté à la Direction des Finances à Dakar et chargé des Affaires contentieuses.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 8935 du 5-10-60. — L'arrêté n° 6416 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B en date du 12 juillet 1960, portant détachement de M. Soumaré Demba, commis des S. A. F. C. auprès de la Fédération du Mali, est rapporté pour compter du 1^{er} juillet 1960.

M. Soumaré Demba, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice 726 groupe 4), précédemment en service détaché au Mali (ex-Palais du Haut-Commissariat général) est mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal à Dakar, pour servir au Cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DÉC. N° 8951 du 5-10-60. — Est constatée pour la période comprise entre le 27 mai 1960 et le 4 août 1960, inclus la cessation de fonctions de M. Diallo Sadou, commis des S.A.F.C. de 2^e classe, 4^e échelon en service au Ministère du Commerce et de l'Industrie (Contrôle des Prix) qui, placé sous mandat de dépôt le 27 mai 1960 a été mis en liberté le 5 août 1960,

Pendant la période de cessation de fonctions, M. Diallo Sadou ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

M. Diallo Sadou est placé, pour compter du 5 août 1960, dans la position d'instance d'affectation et sa solde sera supportée, pour compter de cette date, par le chapitre 39, article 7 du budget du Sénégal.

ARR. N° 9000 du 6-10-60. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté général n° 10187 S.E.T. du 1^{er} décembre 1956, M. Wane Mamadou Rassoul, commis principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 860), précédemment en service au Ministère des Finances du Sénégal actuellement désigné en qualité d'adjoint au Commandant de cercle de Kédougou, est intégré dans le cadre supérieur des Secrétaires d'Administration au grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe, 2^e échelon (indice local nouveau 1032).

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de signature.

DÉC. N° 9081 du 10-10-60. — M. Seck Abdourahmane, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des S. F. C. (indice local 1359, groupe III) en service au Ministère des Finances du Sénégal, est mis à la disposition du Président du Conseil des Ministres de la République du Sénégal à Dakar.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉC. N° 9145 du 10-10-60. — L'article premier de la décision n° 10735 M. T. F. P.-D. F. P.-2 B. du 19 octobre 1959, attribuant à M. Fall Babacar, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C. en service au bureau d'Administration générale à Saint-Louis, une indemnité compensatrice est complétée ainsi qu'il suit :

Est réputé être passé à l'échelon 1. de l'échelle X pour compter du 24 septembre 1960 ;

Aurait bénéficié à ce titre à compter du 24 septembre 1960, d'un salaire mensuel de 37.208 francs.

Trésor

DÉC. N° 8942 du 5-10-60. — M. Fall Ab lourahim, agent de poursuites en service à Kaolack, est commissionné dans les fonctions de porteur de contraintes et rattaché à la Paierie de Kaolack à l'effet d'exercer de poursuites relatives au recouvrement des contributions directes, produits divers du budget, amendes et condamnations pécuniaires, titres et contrats exécutoires dans le ressort de la Paierie de Kaolack.

M. Fall ayant prêté serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack entre immédiatement en fonction.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget du Sénégal.

ARR. N° 9036 du 8-10-60. — M. Diarra Théo, payeur de 1^{re} classe 3^e échelon des Trésoreries des Territoires d'Outre-Mer, est nommé à titre provisoire agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Santé

DÉC. N° 8976 du 6-10-60. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1960 dans le personnel des corps locaux des infirmiers spécialistes, infirmiers et infirmières sanitaires et infirmiers d'hygiène est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
- Un délégué du Ministre des Finances ;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Infirmiers et infirmières spécialistes

Catégorie « A »

Dia Yaya, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B en service à la Circonscription Médicale de Kaolack.

Wane Ibrahima, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B en service à l'Hôpital de Saint-Louis.

Catégorie « B »

Dia Yaya, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B en service à la Circonscription Médicale de Kaolack.
 Wane Ibrahima, infirmier spécialiste, membre élu de la catégorie B en service à l'Hôpital de Saint-Louis.

Catégorie « C »

Dieng Sidy Mactar, aide-spécialiste, membre élu de la catégorie C en service à la Circonscription Médicale de Linguère.
 Sall Babacar, aide-spécialiste, membre élu de la catégorie C en service à la Circonscription Médicale de Louga.

Infirmiers et Infirmières Sanitaires

Catégorie « A »

Diop Waly Blondin, infirmier principal, membre élu de la catégorie A en service à la Circonscription Médicale de Louga.

Seck Amadou Alima, infirmier principal, membre élu de la catégorie A en service à la Circonscription Médicale de Thiès.

Catégorie « B »

Dieng Moda, infirmier ordinaire, membre élu de la catégorie B en service à l'Assistance Médicale de Rufisque.

Faye Madièye, infirmier ordinaire, membre élu de la catégorie B en service à la Circonscription Médicale de Diourbel.

Catégorie « C »

Diallo Amadou Baba, infirmier adjoint, membre élu de la catégorie C en service à la Circonscription Médicale de Louga.

Hanne Aly Amar, infirmier adjoint, membre élu de la catégorie C en service à la Circonscription Médicale de Thiès.

Infirmiers d'Hygiène

Catégorie « A »

Tall Baïdy, infirmier d'Hygiène principal, membre élu de la catégorie A en service au Service d'Hygiène de Dakar.

Camara Diomansy, infirmier d'Hygiène principal, membre élu de la catégorie A en service au Service d'Hygiène de Dakar.

Catégorie « B »

Toukara Demba, infirmier d'Hygiène ordinaire, membre élu de la catégorie B en service à la Circonscription Médicale de Ziguinchor.

Diop Sandièry, infirmier d'Hygiène ordinaire, membre élu de la catégorie B en service au Service d'Hygiène de St-Louis.

Catégorie « C »

Dramé Mamdadou, infirmier d'Hygiène adjoint, membre élu de la catégorie C en service au Service d'Hygiène de Dakar.

Bèye Issa, infirmier d'Hygiène adjoint, membre élu de la catégorie C en service au Service d'Hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar.

M. Sall Birahim, commis expéditionnaire principal 2^e échelon en service à la Section du Personnel du Bureau de Gestion du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 3338 M.S.P. en date du 11 mars 1959 ne pourront siéger que lorsqu'ils doivent remplacer les membres titulaires.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président dans une salle de Commission au Building administratif.

ARR. N° 9097 du 10-10-60. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6092/M.S.A.S. BG. P2 du 6 juillet 1960 constatant les passages d'échelons des agents techniques du corps supérieur de la Santé du Sénégal, est rapporté en ce qui concerne M^{lle} Aniou Epiphania, agent technique de Santé.

Le reste sans changement.

DÉC. N° 9102 du 10-10-60. — M^{me} Sy née Diop Ramatoulaye, infirmière stagiaire, précédemment en service à la circonscription médicale de Thiès, qui n'a pas rejoint son poste à l'issue du congé de maternité qui lui a été accordé par décision n° 6650 M.S.A.S. du 9 juin 1959, est licenciée de son emploi pour absence irrégulière.

ARR. N° 9103 du 10-10-60. — M. N'Diaye Saliou, infirmier sanitaire adjoint 3^e échelon du cadre local du Sénégal, est déféré devant un Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Diallo Lamine, médecin de l'Assistance médicale.

Membres :

Sall Birahim, commis expéditionnaire principal ;
 Anne Aly Amar, infirmier adjoint 3^e échelon, membre élu représentant le personnel du cadre des infirmiers sanitaires ;

Diallo Amadou Baba, infirmier adjoint 3^e échelon, membre élu représentant le personnel du cadre des infirmiers sanitaires.

M. Sall Birahim représentant de l'Administration en sera le rapporteur.

Postes et Télécommunications

ARR. N° 8071 du 6-10-60. — M. Keita Adolphe, agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon de l'ex-cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Sénégal, est radié des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

ARR. N° 8072 du 6-10-60. — M. N'Diaye Jean Birahim, commis expéditionnaire 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal en position de disponibilité, qui a demandé sa mise à la disposition de la République de Guinée, est radié des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

ARR. N° 8073 du 6-10-60. — M. Doucou Georges Abdou, commis ordinaire 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Sénégal, en position de détachement auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, est radié des contrôles de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal pour compter de la date de signature du présent arrêté.

ARR. N° 8074 du 6-10-60. — M. N'Diaye Hubert, agent d'exploitation 2^e classe 2^e échelon de l'ex-cadre supérieur des Postes et Télécommunications en service à la Direction de

l'Office (agence comptable), est placé en position de détachement de longue durée, pour une période de 5 ans, auprès de la Présidence du Conseil du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Pendant la durée de son détachement M. N'Diaye conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Les versements afférents à la retenue de 6% et à la contribution complémentaire pour la caisse de retraites de la F.O.M. seront effectués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Commandement traditionnel

ARR. N° 8906 du 6-10-60. — M. Samba Thiadji est nommé chef du village de Netty Daga, arrondissement de Birkelane, cercle de Kaffrine, en remplacement du notable Pathé Dégué Bâ, décédé.

Plantons

ARR. N° 9090 du 10-10-60. — M. Sow Oumar Mamadou dit Baba, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial de l'ex-Gouvernement général (indice local 250 ancien) est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, date de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local des Plantons du Sénégal, en qualité de planton principal de classe exceptionnelle (indice 250 ancien) ancienneté conservée au 1-11-59; 16 ans 10 mois, R.S.M. néant.

M. Sow Oumar Mamadou dit Baba, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local de la République du Sénégal (indice local 250 ancien), est placé pour compter du 1^{er} novembre 1959 et pour une période de (5) cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement du Mali pour servir au Ministère de la Justice (Parquet général de Dakar, Régularisation).

Pendant ce détachement M. Sow Oumar Mamadou dit Baba sera astreint au versement de la retenue de 6% pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Fédération du Mali qui supportera également le traitement de M. Sow Oumar Mamadou.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU CAP-VERT

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL INDUSTRIE COTONNIERE AFRICAINE

I. — PROCES-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue le 30 mai 1960 :
(Extraits)

Le Président expose aux parties qu'il les a réunies afin de discuter de différents points de revendications ayant fait l'objet de la résolution du 21 avril 1960.

M. Levylhier fait tout d'abord remarquer que cette résolution fait état de la réunion qu'il a eue avec les Délégués du Personnel à la date du 14 avril 1960. Il signale qu'au cours de cette réunion seuls les points 2, 3 et 4 ont été discutés, et il estime, s'en tenant à une interprétation littérale des textes qu'il ne doit être discuté que de ces trois points, dans le cadre de la réunion de règlement d'un conflit collectif. Les autres points n'ayant à cette date pas été examinés, on ne peut soutenir qu'il existait alors un différend susceptible d'ouvrir un conflit collectif.

Il fait remarquer par ailleurs qu'il lui est impossible d'examiner ces revendications avec la délégation ouvrière, alors que celle-ci le menace d'occupation d'usine et d'intervention auprès du Ministre du Travail.

Le Président déclare qu'il ne partage pas le point de vue du Directeur de l'ICOTAF. S'il reconnaît qu'une procédure de règlement collectif ne peut être engagée que lorsqu'il existe un désaccord constaté entre les deux parties, il estime cependant que l'ensemble des points énumérés dans la résolution, et ayant donné lieu à un échange de vues entre la Direction et les représentants ouvriers, à la date de la réunion de conciliation, peuvent être examinés, sans que l'on s'en tienne au seul examen de ceux discutés à la date de rédaction de la résolution.

M. Levylhier fait savoir qu'il maintient son point de vue et qu'il n'accepte de donner des explications qu'en ce qui concerne les points 2, 3 et 4.

La délégation ouvrière insistant pour que la discussion porte sur l'ensemble des points énumérés dans la résolution, il est convenu qu'il sera pris note des explications qu'ils donneront à l'appui de chacune de leurs revendications, et du refus de la Direction de l'ICOTAF d'examiner celles-ci.

Le soin sera laissé à l'expert, et éventuellement au Conseil d'arbitrage, de dire si la position prise par M. Levylhier est légale ou si, au contraire, il doit être tenu compte de l'ensemble des revendications du personnel.

1°. — Refus du paiement du salaire acquis jusqu'à la veille de la date présumée pour le départ en congé.

Les représentants des travailleurs font valoir que dans le cadre des coutumes du Sénégal, des avances sont habituellement consenties par les employeurs, à l'occasion de la Toubaski. M. Levylhier a refusé d'accorder de telles avances à son personnel.

Les ouvriers ont alors demandé le paiement des salaires acquis jusqu'à la veille de leur date de départ en congé. La Direction, après avoir fait remarquer qu'aucune disposition légale ne l'obligeait à régler le salaire de ses travailleurs jusqu'au jour de leur départ en congé, avait cependant proposé d'octroyer à chacun une avance forfaitaire d'un montant de 2.500 francs.

N'étant pas certains de bénéficier des distributions de denrées faites par l'Economat, avant leur départ en congé, les travailleurs avaient réservé leur acceptation. Lorsqu'ils ont eu l'assurance qu'ils pourraient bénéficier de ces distributions avant de partir en congé, les représentants des travailleurs ont déclaré qu'ils étaient d'accord pour percevoir l'avance de 2.500 francs, mais le Directeur n'accepte plus de verser celle-ci. Ils demandent donc que des avances de 2.500 francs soient consenties à l'ensemble du personnel, ou que dans le cas contraire, les salaires acquis à la date de départ en congé soient intégralement payés.

M. Levylhier déclare s'en tenir à la discussion des points examinés lors de la réunion du 14 avril 1960, et ne pas proposer d'éléments suffisants pour discuter des autres points.

2°. — *Refus de laisser aux délégués le temps de se consacrer à l'exercice normal de leurs fonctions*

Les représentants des travailleurs soulignent que ce point a fait l'objet de nombreuses correspondances adressées à l'Inspection du Travail. Ils ne peuvent admettre que la Direction empêche les Délégués du personnel de se livrer à leurs activités de représentant du personnel, et que ceux-ci soient sanctionnés chaque fois qu'ils défendent les intérêts du personnel. Ils soulignent que l'article 168 du Code du Travail, et les dispositions de l'arrêté 6595 sont suffisamment explicites sur ce point, et que la Direction commet une infraction à la réglementation, chaque fois qu'elle entrave le libre exercice de la fonction de Délégué du personnel.

M. Levyllier déclare qu'il est entièrement d'accord pour appliquer la loi, et fait remarquer qu'il s'y tient généralement.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

3°. — *Refus d'observer les dispositions du Code du Travail et des Conventions collectives en matière de service médical, permissions exceptionnelles et sanctions disciplinaires.*

a) *Service médical.*

Les représentants des travailleurs déclarent que lorsqu'un travailleur se présente malade à l'embauche, et qu'il demande d'aller se faire examiner par l'Infirmier ou par le Docteur, le Chef d'atelier refuse généralement de le reconnaître malade et ne lui donne la possibilité de se rendre à l'Infirmier que plusieurs heures après l'embauche. Ils demandent que les travailleurs malades à l'embauche soient inscrits sur un cahier de visites et puissent se rendre immédiatement à l'Infirmier.

M. Levyllier ayant déclaré être d'accord avec les représentants des travailleurs pour l'adoption de ces dispositions, l'accord des parties est constaté sur ce point.

b) *Permissions exceptionnelles.*

Les représentants des travailleurs déclarent que de nombreuses difficultés sont faites aux travailleurs qui demandent des permissions dans le cadre de l'article 56 de la Convention des Industries Textiles. Ils citent le cas d'un ouvrier dont le père était décédé au Soudan et qui avait demandé l'octroi d'une permission exceptionnelle, qui lui fut refusé, la Direction lui ayant répondu que s'il désirait s'absenter, il n'avait qu'à démissionner, or, selon eux, l'article 56 de la Convention permet d'autoriser des absences dans la limite d'un maximum de 10 jours par an. L'ouvrier doit avoir la possibilité de les prendre en une seule fois.

M. Levyllier déclare appliquer les règlements en la matière.

Le Président fait remarquer que dans certains cas, les articles 21 et 56 de la Convention des Textiles, sont cumulables, ce dernier fixant principalement le nombre de jours rémunérés à l'occasion de certains événements familiaux. Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 56 devait permettre d'accorder aux travailleurs originaires du Soudan une prolongation des délais.

M. Levyllier déclare que les fonctions occupées par ce travailleur ne permettaient pas de lui octroyer la permission qu'il avait sollicitée. Il estime n'avoir pas violé les dispositions de l'article 56.

Les travailleurs maintiennent leur position, et le désaccord des parties est constaté sur ce point.

c) *Sanctions disciplinaires.*

Les représentants des travailleurs rappellent les dispositions de l'article 19 de la Convention collective de l'Industrie Textile et s'élèvent contre les agissements de l'ICOTAF qui ne respecte pas ces dispositions et n'associe pas les Délégués du personnel aux mesures disciplinaires prise à l'encontre de travailleurs.

M. Levyllier fait remarquer que cette question n'a pas été soulevée lors de la réunion du 14 avril, et qu'il ne lui est pas possible d'y répondre.

4°. — *Refus d'appliquer le principe :*

« A travail égal, salaire égal ».

Les représentants des travailleurs font valoir que ce principe découle des dispositions de l'article 38 de la Convention collective. Ils remarquent que certains travailleurs africains font un travail analogue aux travailleurs européens, sans toutefois percevoir un salaire égal. La Direction de l'ICOTAF a déclaré que ces travailleurs étaient suffisamment payés. Ils demandent en conséquence, l'application stricte de l'article 38 de la Convention.

M. Levyllier déclare que cet article a toujours été appliqué à l'ICOTAF.

Les travailleurs affirment le contraire, et le désaccord des parties est constaté sur ce point.

5°. — *Refus d'accorder une indemnité de transport aux travailleurs qui habitent au moins à 3 kilomètres 800 de l'ICOTAF*

Les représentants des travailleurs demandent l'application de la sentence n° 19 rendue par le Conseil d'arbitrage le 25-9-1959, en matière de transport, à la suite d'un conflit collectif ayant opposé les travailleurs à la Direction, au cours de l'an dernier.

Il a été fait opposition à cette sentence par le Syndicat U.G.T.A.N., sans que les travailleurs aient été auparavant consultés et aient donné leur accord.

Ils demandent que les dispositions de la sentence soient respectées.

M. Levyllier déclare ne pouvoir aborder ce point dont il n'a pas été discuté à la réunion du 14 avril.

6°. — *Refus d'appliquer l'article 34 de la Convention collective des Industries Textiles faisant obligation de fixer les normes de rendement d'accord parties, et non sur des bases unilatérales, tel est le système actuel de l'ICOTAF.*

Les représentants des travailleurs déclarent qu'à la suite de la réunion de conciliation tenue en 1959, la Direction a communiqué aux Délégués du personnel les documents servant de base pour l'établissement de ces normes. Mais ces documents trop compliqués, ne peuvent être exploités utilement, et ne permettent pas aux travailleurs de calculer leur salaire réel à partir des normes fixées. Ils demandent à la Direction de se réunir pour discuter de l'établissement de ces normes.

M. Levyllier déclare ne pouvoir discuter de ce point.

7°. — *Application de la semaine de 48 heures et reprise des ouvriers licenciés pour compression de personnel.*

Les représentants des travailleurs font valoir que de nombreux ouvriers ont été licenciés récemment pour compression de personnel, et demandent que ceux-ci soient repris en priorité avant que soit adopté un nouvel horaire de 48 h.

M. Levyllier déclare qu'il ne dispose pas d'éléments pour discuter de cette question.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal d'accord sur les points 2 et 3 a et procès-verbal de désaccord sur les points 3 b et 4, le refus de la Direction d'examiner les points 1, 3 c, 5, 6 et 7 étant par ailleurs constaté.

MM. Levyllier

Thiam Demba

Samba Souleymane

Samba Macalou

MM. Sambe Birane

Sada Mamadou

Niang Azie

Sarr Malal

Diop Mamadou

L'Inspecteur Régional du Travail,

S. Chassaigne

II. — RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT :

Il semble que le refus de discuter les points autres que : 2, 3 et 4, opposé par M. Levyllier, puisse dans une première tentative d'accord être retenu. Nous pensons, en effet, qu'il est préférable d'obtenir un accord des deux parties sur les points 2, 3, 4 et ensuite reprendre la discussion sur les autres points.

Sur le point 2, les parties sont d'accord sur le point 3 a aussi. En ce qui concerne le point 3 b, il ne semble s'agir que de cas particuliers non systématiques. Nous recommandons toutefois à la Direction de faire un effort pour que les refus soient exceptionnels et uniquement justifiés pour des causes techniques.

Il serait judicieux que le personnel qui demande des congés pour des événements familiaux, puisse justifier, dès son retour du congé, par un papier officiel. Il serait facile à ce moment-là à la Direction de contrôler les abus et de les sanctionner individuellement. Il semble toutefois qu'un accord puisse être facilement obtenu car les délégués eux-mêmes ont reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une position systématique, mais de cas individuels trop nombreux à leur gré. Nous pensons que la Direction de l'ICOTAF peut réduire le nombre de ses refus, le personnel acceptant de mettre la meilleure volonté pour le remplacement urgent des intéressés.

Point 3 c, il semble que le système des avertissements portés sur un cahier laisse planer certaines équivoques et que les intéressés aient ainsi que les délégués ne soient pas toujours prévenus des sanctions. Les délégués conviennent qu'ils n'ont pas à participer à l'élaboration des sanctions, mais se plaignent du système actuel. Nous proposons que les avertissements, au lieu d'être portés sur un cahier, fassent l'objet d'une note en trois exemplaires qui seraient systématiquement remis, l'un à l'intéressé, l'autre au dossier de la Direction, le 3^e communiqué à l'Inspecteur du Travail comme le recommande l'article 19.

Le système des avertissements écrits en trois exemplaires présenterait l'avantage d'informer systématiquement tous les intéressés, ce qui éviterait des contestations.

Point 4, il semble que l'objet du litige soit la rivalité entre deux contremaîtres dont l'un est européen et l'autre africain. Il semble que le contremaître africain soit moins expérimenté et beaucoup plus jeune que son collègue européen et qu'en principe, le contremaître européen ait été envisagé de préférence à son collègue africain pour le remplacement éventuel des cadres supérieurs. Dans ce cas, il est normal que le personnel dépaycé ait un salaire plus élevé que le personnel autochtone. Ce point de vue semble être admis par les délégués du personnel et il n'y aurait lieu, à notre avis, que de vérifier si la catégorie de salaire du contremaître afri-

cain correspond réellement à ses diplômes professionnels et à ses aptitudes. Les indications données par les délégués du personnel semblent insuffisantes pour avoir cette certitude.

Point 1 : Un accord avait été trouvé pour le paiement d'une avance à l'occasion de la Korité. La fête de la Tabaski plus tardive a été omise par la délégation du personnel dans la séance du 14 avril. Il est regrettable qu'un accord similaire à celui de la Korité n'ait pu être obtenu à l'occasion de la Tabaski.

Nous comprenons le désir de la Direction de ne pas trop endetter son personnel mais nous pensons qu'il serait souhaitable qu'à l'occasion d'une fête aussi importante, les coutumes du Sénégal soient suivies, ce qui éviterait des discussions sur le paiement des salaires acquis.

Point 5 : la sentence n° 19 du Conseil d'arbitrage du 25-9-1959 semble avoir été refusé par les deux parties simultanément. Etant donné qu'au moment de l'opposition les délégués actuels n'appartenaient pas à l'U.G.T.A.N. Autonome comme maintenant, nous pensons que cette question ne devait pas être prise sous son aspect actuel, mais faire l'objet d'une nouvelle discussion en faisant table rase du passé.

La Direction de l'ICOTAF semble disposé pour faire des avances personnelles qui permettent l'achat de bicyclettes ou de vélo-solex. Ces dispositions paraissent insuffisantes au personnel qui souligne les difficultés rencontrées par le personnel des catégories deux, trois et quatre. Nous pensons qu'il serait judicieux de chercher à régler en premier lieu le problème du transport de ces catégories deux, trois et quatre. Une fois un accord établi pour ces catégories, le problème des autres catégories pourrait être soulevé. Nous ne pensons pas, étant donné la dispersion du personnel de l'ICOTAF, que le problème d'un transport par cars organisés puisse être rentable et il nous paraît raisonnable de recommander un accord sur des modalités d'avance.

Point 6 : Sur la questions des normes de rendement, il semble que le désaccord provienne surtout du manque d'informations précises ou insuffisamment explicites dont dispose le personnel. Il nous apparaît que le respect de l'article 34, c'est-à-dire un accord d'établissement sur les normes de rendement, serait recommandable et clarifierait la situation. Pour obtenir cet accord, il serait souhaitable que la Direction puisse donner d'une façon claire, les chiffres exacts de production de chaque membre de son personnel. Au moyen des barèmes et des normes en possession des délégués, il serait alors facile à ceux-ci de contrôler certains bulletins de paye et ceci amènerait une compréhension plus grande et réduirait les causes de désaccord.

Un problème particulier semblait celui de machines n'étant pas munies de compteur. Dans de tels cas, il serait souhaitable, si techniquement la chose est possible sans engager de frais très élevés, que ces machines soient munies des meilleurs délais de compteurs. Il semble que la complexité des barèmes soit pour beaucoup dans l'objet du litige et il serait souhaitable que la Direction fasse le maximum d'effort pour rendre le plus facilement utilisable et le plus clair possible le mode de calcul de ces primes de rendement.

D'autre part, il est vivement recommandé aux délégués du personnel de rechercher avec le maximum de précision possible, les machines ou les postes de travail pour lesquels les primes de rendement leur semblent insuffisantes et de les signaler à la Direction. La discussion en bloc de barèmes existants déjà, même si elle est prévue à l'article 34, risque de faire rebondir le litige, sans intérêt pour les deux parties.

Point 7 : Nous ne pouvons que recommander à la Direction le respect du paragraphe 4 de l'article 10, donnant priorité au réembauchage du personnel licencié pour compression. Il reste bien entendu qu'une telle mesure ne peut être envisagée par la Direction que si son carnet de commandes lui permet de maintenir les 48 h. par semaine actuelles. Il semble que l'augmentation à 48 h. des horaires qui datent d'avril puisse engager cette Direction à une application plus stricte du paragraphe 4 de l'article 10. Néanmoins, si une nouvelle compression d'horaires devait être envisagée, il nous semble plus judicieux de conserver le statu quo à condition que ce ne soit que pour une période relativement courte.

D'une façon générale, j'ai insisté tant auprès de la Direction qu'auprès des délégués du personnel sur l'intérêt de suivre les recommandations que j'aurai à formuler, de façon à rétablir un certain climat de confiance qui semble avoir momentanément disparu. J'ai reçu des deux parties l'affirmation d'une bonne volonté et je souhaite que ces dispositions soient conservées et que mon intervention, aussi modeste soit-elle, ait pu rapprocher des points de vue et éviter un conflit qui me paraît évitable.

En vous remerciant, M. l'Inspecteur du Travail, de la confiance que vous m'avez témoignée en me désignant comme expert, je vous prie de croire à mes sentiments distingués et dévoués.

R. J. Lemasurier

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition ouvrière le 6 juillet 1960 sur les points 1, 4 et 5, et d'une opposition patronale le 7 juillet 1960 sur les points 1, 3 c, 5, 6, 7.

III. — SENTENCE N° 10 DU CONSEIL D'ARBITRAGE DU 20 AOUT 1960

Considérant tout d'abord, qu'aucune des parties n'élève d'objection sur la qualité des membres du Conseil d'arbitrage pour connaître du litige qui lui est déferé ce jour.

Considérant, d'autre part, qu'une question préalable, dont la solution a été jointe à l'examen du fond, se pose du fait de l'argumentation présentée par l'employeur, lequel soutient qu'au cours de la réunion tenue entre la Direction de l'ICOTAF et les délégués du personnel de cette entreprise, le 14 avril 1960, seuls avaient été abordés les points 2, 3 (partiellement) et 4 du différend collectif, alors que la résolution des travailleurs de l'ICOTAF, qui se réfère à cette réunion, fait état, le 21 avril 1960, d'un total de 7 chefs de différend collectif, donc comportant des points qui n'avaient pas été soumis, préalablement, à la discussion entre la Direction et le personnel; que l'employeur déduit de cette situation qu'en ce qui concerne ces derniers points, il n'y a, à leur sujet, aucun différend collectif susceptible d'être soumis à la procédure légale.

Considérant que les salariés alléguent que si ces points n'ont pas été examinés le 14 avril 1960, ils avaient été abordés antérieurement à cette date.

Considérant que le Président de la Commission de conciliation a estimé devoir passer outre à cette argumentation et a procédé à l'examen de tous les chefs de litige présentés par les salariés; que l'expert a agi de la même façon.

Considérant que le Conseil d'arbitrage se trouve ainsi saisi de l'ensemble des points encore en litige et que forcé lui est de constater que parmi eux se trouvent ceux qui n'auraient pas été soumis à la discussion préalable entre employeur et

travailleurs; que s'il était possible, lors de la tentative de conciliation, de soutenir, en ce qui concerne les derniers points, qu'il n'y avait pas conflit né, il apparaît, au stade actuel de la procédure, que l'existence de ce conflit est certaine.

Considérant que si le Conseil d'arbitrage à l'obligation de statuer en droit sur un certain nombre de questions, il importe de souligner que le Code du Travail n'a précisé d'aucune façon la manière selon laquelle devait être constaté le différend collectif; que ce qui importe, au premier chef, c'est qu'un tel conflit, du moment que son existence est certaine, soit soumis, sans tarder à la procédure prévue en la matière; que cette volonté du législateur se trouve consacrée par une disposition de l'article 215 du Code du Travail des T.O.M. qui fait obligation au Conseil d'arbitrage d'examiner les points nouveaux qui découlent directement du conflit original.

Considérant, en conséquence, qu'il échet de procéder à l'examen de tous les chefs de litige mentionnés dans la résolution ouvrière du 21 avril 1960, et qui n'ont pu être encore réglés du fait des oppositions, à savoir :

1° Refus du paiement des salaires acquis jusqu'à la veille de la date présumée pour le départ en congé.

(Point n° 1 de la résolution).

Considérant que le libellé de cette revendication conduit à penser qu'il doit s'agir du paiement des salaires acquis avant la date de départ en congés payés, mais les explications des salariés en restreignant la portée aux jours fériés et spécialement aux deux fêtes religieuses de la Korité et de la Tabaski pour lesquelles les travailleurs réclament l'octroi d'avances, ou à défaut, le paiement des salaires dûs courus entre la dernière paye et le jour de la fête religieuse.

Considérant que l'employeur envisageant le problème sous son aspect général, propose de verser les salaires acquis, calculés sur la rémunération de base — sauf réajustement à opérer pour tenir compte du rendement de chaque bénéficiaire — à condition que les salariés ne réclament plus d'avances, notamment à l'occasion des fêtes religieuses.

Considérant que les salariés répliquent qu'ils laissent à l'employeur le choix de décider s'il convient d'accorder ou de refuser les avances, mais ils déclarent qu'ils continueront à solliciter ces avances;

Considérant donc qu'il n'y a pas lieu de, retenir la proposition conditionnelle de l'employeur puisqu'il est d'ores et déjà acquis que les salariés n'entendent pas se soumettre à l'obligation qui leur est proposée;

Considérant, en droit, d'une part, que le paiement du salaire n'est dû qu'aux époques précisées du Code du Travail, sans que soit mentionnée la date de départ en congé, et, d'autre part, que les avances n'ont aucun caractère obligatoire.

Considérant, par ailleurs, que le système des avances est anti-économique et néfaste pour les salariés, qu'il n'y a donc pas lieu de suivre la recommandation de l'expert à ce sujet qu'il échet de laisser l'employeur libre de consentir ou non telles avances.

2° Sanctions disciplinaires

(Point 3 c de la résolution ouvrière)

Considérant que l'expert a justement recommandé la constatation en triple exemplaires, de toute sanction disciplinaire frappant un salarié.

Considérant qu'en outre les travailleurs demandent l'assistance du délégué du personnel si le salarié réputé fautif la réclame pour sa défense ;

Considérant que ce point est prévu à l'article 19 de la Convention collective des Textiles.

Considérant que l'employeur déclare qu'il se soumettra aux dispositions de cet article 19.

Considérant que les parties sont, en définitive, d'accord sur ce sujet.

3° Refus d'appliquer le principe «A travail égal, salaire égal»
(Point 4 de la résolution ouvrière)

Considérant qu'il résulte des explications des travailleurs qu'en fait ce chef de revendication s'appliquerait à la situation personnelle d'un ou deux agents de maîtrise d'origine africaine qui toucheraient un salaire de base inférieur à ceux de leurs collègues d'origine européenne.

Considérant qu'il s'agit donc d'un ou deux conflits individuels, et non d'une question de principe à caractère collectif, que le Conseil d'arbitrage n'a pas compétence pour en connaître, qu'il convient donc d'infirmar la recommandation de l'expert qui a cru devoir examiner ce point ;

4° Refus d'accorder une indemnité de transport aux travailleurs qui habitent au moins à 3 kilomètres 800 de l'ICOTAF
(Point 5 de la résolution ouvrière)

Considérant que la précédente sentence du Conseil d'arbitrage de céans n° 19, en date du 25 septembre 1959, laquelle avait tenté de régler ce problème, a été frappée d'opposition non seulement par les travailleurs, bien que ceux-ci le contestent, mais encore par l'employeur.

Considérant qu'il y a donc lieu de reprendre l'examen de cette question, comme le suggère la recommandation de l'expert ;

Considérant que, statuant en équité, le Conseil d'arbitrage se réfère à ses sentences les plus récentes en la matière et invite les parties à observer les conditions et modalités concernant le versement de primes de transport telles qu'elles ont été posées dans la sentence n° 20 du 1^{er} décembre 1958 rendue par le Conseil d'arbitrage de céans, étant précisé que l'éloignement à prendre en considération est une distance supérieure à 3 kilomètres (et non 3 kilomètres 800), calculée par le chemin le plus court, entre le lieu de résidence du salarié et le lieu de son travail ;

5° Refus de l'application de l'article 34 de la Convention collective des Industries Textiles faisant obligation de fixer les normes de rendement d'accord parties et non sur des bases unilatérales
(Point 6 de la résolution ouvrière)

Considérant que c'est à juste titre que l'expert recommande l'application de l'article 34 de la Convention collective précitée prévoyant la fixation des normes de rendement par accord d'établissement.

Considérant que pour faciliter la conclusion de cet accord, il convient de conseiller aux parties d'y apporter toute la bonne volonté désirable et de leur suggérer, en cas de difficultés, de recourir à la médiation d'un arbitre amiable compositeur.

6° Application de la semaine de 48 heures et reprise des ouvriers licenciés pour compression de personnel
(Point 7 de la résolution ouvrière)

Considérant qu'il échet de maintenir la recommandation de l'expert préconisant le respect du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention collective précitée au cas où de nouvelles embauches se produiraient.

PAR CES MOTIFS

Dit qu'il échet de procéder à l'examen de tous les chefs de litige mentionnés dans la résolution ouvrière du 21 avril 1960 et qui n'ont pu être encore réglés.

Constate l'accord des parties sur le point n° 2 (point 3 de la résolution ouvrière).

Confirme les recommandations de l'expert sur les points 5 et 6 (points 6 et 7 de la résolution ouvrière) et invite les parties, en ce qui concerne le point 5, à apporter à la conclusion de l'accord d'établissement fixant les normes de rendement, toute la bonne volonté désirable et leur suggère, en cas de difficulté, de recourir à la médiation d'un arbitre amiable compositeur ;

Infirmar la recommandation de l'expert sur le point 1 ; dit que l'employeur n'est pas plus obligé de payer les salaires acquis hors des périodes légalement prévues que de consentir des avances ; laisse à l'employeur toute liberté pour accorder ou refuser des avances ;

Infirmar la recommandation de l'expert sur le point 3 (point 4 de la résolution ouvrière) et constate qu'il s'agit d'un ou deux litiges d'ordre individuel.

Complétant la recommandation de l'expert sur le point 4 (point 5 de la résolution ouvrière), dit qu'il convient d'attribuer aux salariés des primes de transport selon les conditions et modalités ci-dessus précisés.

Et ont signé le Président et les Membres.

Drouhet

Benglia

Verrières

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition patronale sur le point 4, le 3 septembre 1960.

AVIS

de deux candidatures à la 3^e charge de notaire de Dakar rendue vacante par la démission de M^e Senghor (Hyacinthe)

Conformément aux dispositions de l'article 76, alinéa 3, du décret du 3 septembre 1960 concernant le statut des notaires avis est donné des requêtes dont la teneur suit :
— I. — Extrait de la requête en date à Dakar du 12 septembre 1960 de M. Léopold LUBINO, notaire provisoire, 36, avenue de la République, Dakar,
« A M. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République du Sénégal - M. le Garde des Sceaux, j'ai l'honneur par la présente de solliciter de votre haute bienveillance ma nomination à la tête de la charge laissée vacante par Maître Hyacinthe SENGHOR... Signé : L. LUBINO ».

II. — Extrait de la requête en date à la Celle sur Morin, du 22 septembre 1960 de M. Paul LESOUÉF.
« A M. le Ministre de la Justice du Sénégal à Dakar - M. le Ministre... Faisant suite à l'avis de vacance publié au Journal Officiel... le 2 juillet 1960, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis candidat à la 3^e charge de notaire à Dakar, laissée vacante par suite de la démission de Maître Lat SENGHOR... Signé : LESOUÉF ».

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Joseph Jaouiche Boulanger, décédé à Dakar le 8 octobre 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la Délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8 rue de Grammont.

A Dakar, le 13 octobre 1960.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le vendredi 2 décembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à usage de magasin au rez-de-chaussée et d'habitation à l'étage, d'une contenance de 1 a 56 ca, et borné au Nord, par des propriétés avec le droit d'utiliser le passage d'une largeur d'un mètre aboutissant à la rue Samba Oury Mahé Dièye ; à l'Est par le T.F. 540 appartenant au requérant ; au Sud, par les propriétés Chapron et héritiers Abdou Kane Diop ; à l'Ouest par la propriété Demba N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Roland Chapron, garagiste, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 24 août 1960, n° 2034.

Le mardi 29 novembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot 51 (ancien lot 8 de N'Diolofène) et borné au Nord, par le T.F. 357 de Saint-Louis ; à l'Est et au Sud par des rues sans nom ; à l'Ouest, par le lot n° 50 de N'Diolofène, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seck Bakary, Directeur d'école à Saint-Louis, suivant réquisition du 17 août 1960, n° 2033.

Le vendredi 2 décembre 1960, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, à l'angle de la rue Dugay Cléodor et du quai Henry-Jay, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction à usage d'habitation et de magasin, d'une contenance de 3 a, 14 ca, et borné au Nord par le T.F. 540 appartenant à M. Chapron ; à l'Est par le quai Henry-Jay ; au Sud, par la rue Dugay-Cléodor ; à l'Ouest, par la

propriété des héritiers Abdou Kane Diop, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Roland Chapron, garagiste à Saint-Louis, suivant réquisition du 24 août 1960, n° 2035.

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires aux bâtiments à usage de bureaux, de magasins et d'habitation pour le regroupement des Forces terrestres de la Zone d'Outre-Mer n° 1, sera ouverte pendant une durée de huit jours et à compter du 15 novembre 1960 à la diligence du Maire de la ville de Dakar, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 9044 M.F.D.E.D.T. du 8 octobre 1960 du Ministre des Finances.

Le dossier correspondant à cette enquête sera déposé à la Mairie de Dakar où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations ou réclamations éventuelles au commissaire-enquêteur qui tiendra un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête.

Dakar, le 15 octobre 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7123 D.G. appartenant à M. Thiaw Ibrahima, député à l'Assemblée nationale, adjoint au Maire de Dakar. 2-2

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Diop Mamour, demeurant à M'Backé, cercle de Diourbel, de nationalité sénégalaise est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 30 septembre 1960 sous le n° 165/A.

Objet du Commerce: Achat et vente de produits divers.

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Serigne Dioume, demeurant à Lambaye, cercle de Diourbel, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre de commerce de Diourbel sous le n° 166/A.

Objet du Commerce: Achat et vente de produits divers.

TRIBUNAL DE KAOLACK (SECTION DE DIOURBEL)

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

N'Gom Isma, demeurant à Lambaye, cercle de Diourbel, de nationalité sénégalaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel sous le n° 167/A.

Objet du Commerce: Achat et vente de produits divers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

SECTION DE KOLDA

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du sept octobre 1960 déposée le même jour, le sieur Badio Seikou, commerçant à Kolda, né vers 1913 à Kassonkoni, cercle de Boké, République de Guinée, citoyen guinéen, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, produits locaux, au détail et au demi-gros, a été inscrit au registre de commerce de Kolda sous les numéros 4 chronologique et 4 analytique.

Pour insertion :

Le Greffier en Chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR
(SENEGAL)

Le Tribunal de première instance de Ziguinchor (Sénégal), statuant en matière commerciale, a par jugement de défaut du 7 octobre 1960, déclaré en état de faillite le sieur Abel lu Godinho, commerçant à Ziguinchor.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 septembre 1960.

M. Diop, Juge au Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. Auguste Gomis, agent d'affaires agréé a été nommé syndic.

Ledit jugement a ordonné en outre l'incarcération du failli.

Pour avis
Le Greffier en Chef,
E. GUILLET

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 829 appartenant à feu Demba Samaké ex-commis des Postes dont la maison se trouve à Thiès, sur l'avenue du Docteur Guillet.

1-2

ETUDE DE MAITRE LOUIS KAPPLER
AVOCAT DEFENSEUR A KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2071 du Cercle du Sine Saloum appartenant au CREDIT DU SENEGAL.

1-2

ETUDE DE MAITRE LOUIS KAPPLER
AVOCAT DEFENSEUR A KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 18 juillet 1952 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière de Kaolack et mentionné aux sections 4 et 5 du titre foncier n° 2118 du Cercle du Sine Saloum, appartenant à M. Assef Michel, commerçant à Fatick.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 1926 de Thiès appartenant à Jaoudi Zabran Halim et dame Julia Mechalani.

1-2

SOCIETE COTONNIERE TRANSOCEANIQUE

Société anonyme au capital de 8.000.000 de nouveaux francs

Siège social : 24, rue Victor-Hugo à Dakar (Sénégal)

Registre du Commerce : 5.558 B.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués par le Conseil d'Administration, à Dakar, 24, rue Victor-Hugo, le 25 novembre 1960 :

A l'Assemblée générale ordinaire, à 10 heures, à l'effet de débattre et libérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Présentation des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1959 ; examen et approbation des comptes de cet exercice ;
- 2) Affectation des bénéfices et fixation de la somme à répartir à titre de dividende ;
- 3) Nomination des Commissaires aux comptes pour chacun des exercices 1960, 1961 et 1962, et fixation de leur rémunération ;
- 4) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE FEU M^e JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, Avenue de la République
M^e LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

SOCIETE INDOCHINOISE FORESTIERE
ET DES ALLUMETTES
(S. I. F. A.)

Capital : 101.250.00 francs CFA

Siège social : 57 avenue Albert Sarraut - Dakar

Augmentation de capital de 6.750.000

Modifications des statuts

— I —

Aux termes d'une délibération en date à Dakar du 25 février 1960, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Indochinoise Forestière et des Allumettes » dite SIFA

au capital de 101.250.000 francs CFA, divisé en 63.000 actions « A » de 1.500 francs CFA chacune non amorties de 4.500 actions « B » de 1.500 francs CFA chacune amorties de 500 francs CFA dont le siège social est à Dakar, 47, avenue Albert Sarraut a décidé :

Sous la condition suspensive de la ratification ultérieure par une Assemblée extraordinaire des propriétaires des actions « A » non amorties et par une Assemblée extraordinaire des propriétaires des actions « B » amorties de 500 francs, en vue de parvenir à l'unification des actions de la société, d'accorder aux propriétaires des 4.500 actions « B » la faculté de demander pendant un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1960 la transformation desdites actions en actions de capital non amorties, moyennant le reversement dans la caisse sociale de la somme de 500 fr. CFA par action à laquelle s'ajouteront les intérêts d'assimilation aux taux de 7% l'an depuis la date de jouissance des nouvelles actions jusqu'au versement; ces nouvelles actions devant être soumises à toutes les dispositions statutaires. Ladite Assemblée a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ces opérations

b) de modifier en conséquence l'article 8 des statuts relatif au capital social sous réserve de ratification par les deux assemblées sus énoncées.

c) de remplacer les articles 2, 18 et 35 des statuts relatifs à l'objet social, l'émission d'obligation et à la composition des Assemblées générales.

d) et d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans à compter de la date de ladite Assemblée extraordinaire, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, sur seules décisions pour le porter au maximum à 250 millions de francs CFA par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles de numéraire.

— II —

Suivant délibération en date à Dakar du 25 février 1960, l'Assemblée générale extraordinaire spéciale des propriétaires d'actions « A » a ratifié purement et simplement les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sus relatée et a approuvé les modifications apportées à l'article 8 des statuts. Un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

— III —

Suivant délibération en date à Dakar du 25 février 1960, l'Assemblée générale extraordinaire spéciale des propriétaires d'actions « B » de la société dont s'agit, a ratifié purement et simplement les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire sus relatée et a approuvé les modifications apportées à l'article 8 des statuts. Un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé audit acte de déclaration de souscription et de versement.

— IV —

Aux termes d'une délibération tenue sous la forme authentique suivant procès-verbal dressé par Maître Alain Pineau, notaire à Paris le 10 mai 1960, le Conseil d'Administration de la Société Industrielle Forestière et des Allumettes conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 février 1960 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 67.500.000 francs C.F.A. pour le porter à 168.750.000 francs C.F.A. par l'émission à 1.700 francs C.F.A. de 45.000 actions nouvelles de 1.500 francs C.F.A. chacune soit avec une prime de 200 francs par action, avec stipulation que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un fonds spécial de réserve sur lequel porteront les droits des actionnaires propriétaires d'actions anciennes et nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée générale de la société.

Le Conseil, a, aux termes de cette délibération fixé les modalités de cette augmentation de capital, donné pouvoirs à M. Noyon, Inspecteur de la Société pour faire la déclaration de souscription et de versement et décidé de rendre définitives dès cette déclaration les modifications apportées aux articles suivants des statuts.

Art. 8. nouveau. — Le capital social est fixé à 168 millions 750.000 francs C.F.A., divisé en 112.500 actions de 1.500 fr. C.F.A. chacune.

« Sur ces 112.500 actions 4.500 dites actions « B » ont été amorties de 500 francs C.F.A.

Par décision en date du 25 février 1960 l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'accorder aux propriétaires des 4.500 actions « B » partiellement amorties, la faculté de demander pendant un délai de 2 ans, à partir du 1^{er} mai 1960, la transformation de ces actions en actions de capital non amorties moyennant le reversement dans la caisse sociale de la somme de 500 francs C.F.A. par actions, étant entendu que ce délai de deux ans peut être prorogé par décision du Conseil d'Administration.

Cette décision a été ratifiée le 25 février 1960, par l'Assemblée générale extraordinaire des propriétaires d'actions « A » et par l'Assemblée générale extraordinaire des propriétaires d'actions.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Ces augmentations seront réalisées, soit au moyen de la création de nouvelles actions délivrées, soit contre espèces, soit en rémunération d'apports en nature, soit par l'application de fonds disponibles des réserves, soit par tout autre moyen. En cas d'augmentation faite par émission d'actions payables en numéraires, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans les conditions fixées par la loi. Le droit de préférence des anciens actionnaires et négociable pendant la durée de la souscription. Les conditions d'exercice de ce droit sont déterminées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale extraordinaire pourra aussi réduire le capital social et fixer la quotité, les formes et les conditions de cette réduction.

Art. 2 nouveau. — La société accomplira son objet en France et en tous autres pays.

Elle a pour objet :

L'exploitation industrielle et commerciale de forêts bois, la fabrication et la vente en tous pays des allumettes chimiques ou autres et d'une façon générale, de tous produits relevant de cette industrie, la production et la vente d'énergie et de lumière électrique et l'exécution de tous contrats pouvant se rapporter à cette industrie; l'acquisition, la location avec ou sans promesse de vente de tous terrains avec leurs accessoires, l'obtention de toutes concessions gratuites ou onéreuses; la mise en valeur desdits terrains et concessions; la location ou la sous-location à des tiers des terrains et concessions, soit avant soit après remise en exploitation par la société; la vente, l'échange ou l'aliénation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles appartenant à la société; l'entreprise de toutes cultures et notamment la création d'exploitation de plantations de caféiers, de théiers, d'arbres à caoutchouc, à huile et quinquina, et généralement tous produits végétaux; la préparation des produits obtenus; l'achat desdits produits à des tiers et leur transformation, le transport et la vente de tous ces produits naturels et de tous ceux fabriqués; l'achat, la vente, l'aménagement, l'échange, l'apport, la location, l'exploitation et la gérance de tous terrains et immeubles ainsi que la construction de tous immeubles; la création et l'exploitation de tous immeubles; la création et l'exploitation de tous comptoirs commerciaux dans les régions où s'exercera l'activité sociale; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités no-

tamment la création et l'exploitation de ports et voies de communication, soit par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, fusions en participation ou autrement, et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, immobilières, foncières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 18 nouveau. — Il pourra être, pour les besoins des opérations sociales émi des obligations à court terme ou à long terme de la société avec ou sans affectation hypothécaire,

Les émissions d'obligations sont autorisées par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration et elles sont faites par le Conseil. Les titres des obligations peuvent être nominatifs ou au porteur. Ils se transmettent dans la même forme que les actions.

Art. 35 nouveau. — L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des actionnaires sauf ce qui sera dit sous l'article 39.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées si ce n'est par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Néanmoins, peuvent y être représentés selon les formes déterminées par le Conseil d'Administration : les femmes mariées par leur mari ; les mineurs et les interdits, par leur tuteur ; les sociétés syndiqués ou associations, par un gérant ou un délégué quelconque sans que le mari, le tuteur, le gérant ou le délégué soient personnellement actionnaires.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale déposer leurs titres au siège social ou dans un établissement désigné aux convocations six jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale sauf faculté par le Conseil de réduire ce délai.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, une expédition de ce procès-verbal authentique est demeurée annexée à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

— V —

Aux termes d'un acte reçu par Maître Léopold Lubino, notaire provisoire gérant l'étude de feu Maître Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 14 septembre 1960, enregistré à Dakar II le 19 septembre suivant, bordereau 473/6 volume IV, folio 5, case 87, aux droits de 765.000 francs, M. Henri Paul Noyon, Inspecteur général de la société sus-nommée, demeurant à Dakar, 37 avenue Albert Sarraut, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration suivant délibération authentique dressée par Maître Alain Pineau, notaire à Paris le 10 mai 1960, a déclaré que les 45.000 actions de priorité de 1.500 francs C.F.A. qui étaient à émettre à 1.700 francs C.F.A. chacune soit avec une prime de 200 francs C.F.A. par action en représentation de l'augmentation de capital de soixante sept millions cinq cent mille francs C.F.A. (67.500.000 francs C.F.A.) plus une prime totale de neuf millions de francs (9.000.000 de francs) dont s'agit ou toutes été souscrites par 561 personnes ou sociétés au moyen de 561 bulletins de souscriptions ; qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la totalité de la valeur nominale des actions par lui souscrites et à lui attribuées ainsi que le montant de la prime et que le montant des sommes versées pour libération de la valeur nominale des actions nouvelles soit une somme de 67.500.000 francs C.F.A. ainsi que le montant total de la prime de 9 millions de francs C.F.A., soit au total une somme de 76.500.000 francs C.F.A. a été déposée à la Banque de l'Indochine, 96 boulevard Haussmann Paris (8^e) dès le 8 septembre 1960 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette banque qui a été représentée au notaire. Et que l'augmentation de capital dont s'agit ainsi que les modifications des statuts dont il a été question ci-dessus étaient définitives.

A cet acte est demeuré annexé conformément à la loi, un état dressé par le comparant, indiquant les noms, prénoms, qualités, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 14 septembre 1960 et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Greffe de commerce le 7 octobre 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO

Notaire provisoire

Cabinet Fiduciaire et Comptable

P. BAUDRY et Compagnie

64, rue de Talmath — DAKAR

« SOGHETA » SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TECHNIQUES HYDRO-AGRICOLES

Société anonyme au capital de 1.500.000 nouveaux francs
Siège social : 25, rue de Courcelles Paris 8^e

OUVERTURE D'UNE AGENCE A DAKAR

Aux termes d'une décision du Directeur général adjoint, investi des pouvoirs nécessaires par une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 octobre 1959, la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TECHNIQUES HYDRO-AGRICOLES « SOGHETA » Société anonyme au capital de 1.500.000 nouveaux francs, dont le siège social est à Paris 8^e, 25 rue de Courcelles, inscrite au Registre du Commerce de la Seine, sous le n° 58 B 2247, a ouvert une Agence à Dakar 20 rue Félix Faure.

Par cette même décision M. Michel Genet a été désigné comme Directeur de cette Agence.

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TECHNIQUES HYDRO-AGRICOLES, en abrégé « SOGHETA » Société anonyme au capital origininaire de 100.000.000 de francs anciens, divisé en deux millions de 50.000 francs chacune, a été constituée, suivant acte sous signature privée, en date à Paris du 25 novembre 1957 pour une durée de 99 années, elle a pour objet :

— Les études et recherches à caractère scientifique, technique, économique ou financier, en bureau, en laboratoire ou en place ; l'exécution de tous travaux de reconnaissance ou annexes ; la présentation de projets et de tous documents, la surveillance technique et administrative de travaux publics, de génie rural ou d'agriculture, concernant notamment la mise en valeur des terres par les techniques hydro-agricoles, à l'exécution des études d'hydraulique maritime, portuaire, fluviale ou hydro-électriques ; d'adduction d'hydrocarbures et de transport de matériaux en conduite.

— L'achat, la vente et la location de tous immeubles, objets mobiliers et matériels.

— La recherche et la mise en œuvre de moyens financiers nécessaires à la réalisation de travaux d'aménagement hydro-agricoles ou s'y rattachant.

— La création de toutes sociétés, agences ou établissements et la participation à toutes sociétés, agences ou établissements existants ou à créer, par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux ou autrement.

— Et toutes opérations se rattachant, fut-ce indirectement à l'objet social.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Chardonnet, notaire à Paris le 16 décembre 1957, le mandataire du fondateur de la Société dont s'agit, a déclaré que les 1.108 actions de numéraire de 10.000 francs chacune, ont été entièrement souscrites, sans qu'il ait été fait appel au public et qu'il a été versé en espèces par les souscripteurs, une somme égale au montant des actions souscrites, soit au total 55.400.000 francs.

Suivant procès-verbal de deux Assemblées générales constitutives tenues le 19 décembre 1957 et le 8 janvier 1958 dont des copies en forme d'originaux ont été déposées aux Minutes de Maître Chardonnet, notaire à Paris, le 13 janvier 1958 ont, la première, reconnu après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée du 16 déc. 1957. et nommé un Commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur les apports en nature faits à la Société, la deuxième, adopté les conclusions du rapport du Commissaire aux apports nommé par la première Assemblée générale constitutive et approuvé les apports en nature faits à la société, nommé comme premiers administrateurs conformément à l'article 18 des statuts :

M. René Martin, demeurant à Paris, 4 rue Guynemer ;

M. Marcel Marty, Ingénieur, demeurant à Saint Egrève (Isère) ;

M. Jean Vichot, Ingénieur, demeurant à Paris (16^e) 2 rue Saint Didier ;

M. Alfred Haegelen, demeurant à Paris 5 rue Edmond Valentin ;

M. André Meriaux, demeurant à Casablanca (Mafoe) rue José-Maria-de-Hérédia, villa « La Solaise ».

La Compagnie des Techniques Hydrauliques et Agricoles, société anonyme au capital de cent millions de francs, ayant son siège social à Grenoble, rue Paul Verlaine et immatriculée au Registre du Commerce de Grenoble sous le numéro 54 B 26.

Les établissements NEYRPYC (Ateliers NEYRET, BEYLIED et PICCARD PICTET, Société anonyme au capital d'un million quatre cent mille francs, ayant son siège social à Grenoble, avenue de Beauvert, immatriculée au Registre du Commerce de Grenoble sous le numéro 54 B 092.

Et la Société d'Etudes générales et d'Aménagements au Maroc, Société anonyme Marocaine, au capital de cent cinquante quatre millions de francs, ayant son siège social à Casablanca, rue de Tours, n° 118 immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 8347 dont les fonctions ont été acceptées au cours de l'Assemblée.

— Nommé M. Marcel Poinet, demeurant à Paris 7^e, boulevard Saint Germain ° 213 bis.

Et M. Pierre Saint Martin, demeurant à Paris 16^e, rue Miguet numéro 1
dont les fonctions ont été acceptées au cours de l'Assemblée, comme Commissaire aux comptes chargés de faire conformément à la loi, les rapports aux assemblées ordinaires qui statueront sur les comptes du premier exercice social qui prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante huit et sur les comptes des deux exercices suivants, avec la faculté pour chacun d'eux d'accomplir seul le mandat ci-dessus en cas d'empêchement de son collègue pour une cause quelconque.

— Approuvé les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Aux termes d'une délibération tenue le 25 juin 1959, d'une copie en forme d'original du procès-verbal, et demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par Maître Chardonnet, Notaire à Paris, le 11 septembre 1959 et enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société dite SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TECHNIQUES HYDRO-AGRICOLES « SOGHETA » sus nommée a décidé d'augmenter le capital de la Société et de le porter de son chiffre originaire de 100.000.000 d'anciens francs à 150.000.000 d'anciens francs par la création de mille actions nouvelles de 50.000 francs chacune souscrites au pair en numéraire et, comme conséquence, l'article 6 des statuts sociaux a été modifié.

Dépôts et publications. — Toutes les pièces relatives à la constitution et à l'augmentation de capital dont il a été ci-devant question, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de 1^{re} instance de Daakar ayant juridiction commerciale le 9 septembre 1960.

Pour extrait et mention :

Le Directeur de l'Agence,

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION

COLLECTIVITE DES LAOBES EXPLOITANTS FORESTIERS SCULPTEURS SUR BOIS ET DIOLAS DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Objet : 1° Représenter ses membres auprès du Gouvernement et des tiers ;

2° Défendre les intérêts professionnels de ses membres ;

3° Les aider et les conseiller dans toute la mesure du possible.

SIÈGE SOCIAL : Rues 27 x 18 à Médina - Dakar.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président : El Hadj Ousmane Sow, exploitant forestier ;

1^{er} Vice-Président : El Hadj Demba Sow, dioula ;

2^e Vice-Président : El Hadj Abou Sow, marchand ambulant ;

Secrétaire général : Aliou Aissatou Sow, dit Benou, transporteur ;

Secrétaire adjoint : Aliou Rayré Sow, marchand ambulant ;

Trésorier général : Samba Laby Sow, exploitant forestier ;

Trésorier adjoint : Abou Coumba N'Dondy Sow, marchand ambulant ;

Commissaires aux comptes : Mamadou Gadiaga, exploitant forestier, Mamadou N'Dongo Sow, dioula.

Récépissé de déclaration n° 1322 M.INT. A.P.A. du 23 sept. 1960.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

DÉBATS PARLEMENTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Compte rendu in extenso des Séances
questions écrites et réponses des Ministres
à ces questions

Prix du numéro : 55 fr.

Voie normale : 115 fr.

Voie aérienne : 150 fr.

ABONNEMENT ANNUEL A L'ÉDITION :

VOIE NORMALE :

République du Sénégal et Etats de l'Ex-A. O. F. 1000 fr.
France et Communauté 1000 fr.

VOIE AÉRIENNE :

République du Sénégal et Etats de l'Ex-A. O. F. 2.500 fr.
France et Communauté 2 700 fr.

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à M. le Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque (Sénégal) C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C. F. A

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

**cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès**

*approuvés par arrêtés n° 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953*

de M. le Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C. F. A

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement